

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Mati 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 99-75 du 5 février 1999 pris pour l'application de l'article 706 du code de procédure pénale et relatif à l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé. (Arrêté de promulgation n° 93 DRCL du 1er mars 1999). 477
- Arrêté du 1er février 1999 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 94 DRCL du 1er mars 1999). 478

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêtés n° 360 et n° 361 CM du 2 mars 1999 accordant des dérogations aux règlements d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - M. Teiki Sarciaux pour le projet de construction d'un immeuble (R + 2) à Papeete, Orovin, rue Dumont-d'Urville ; - M. Louis Provost, pour le compte de l'association sportive de tir de Tahiti, pour la création d'un stand de tir à Papeete, vallée de Titiro 479

EXTRAITS

- Arrêté n° 261 CM du 26 février 1999 portant désignation des représentants des associations représentatives des handicapés et des groupements d'employeurs et de salariés à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) 480
- Arrêté n° 262 CM du 26 février 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-99 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 2 février 1999. 480
- Arrêtés n° 263 et n° 264 CM du 26 février 1999 déclarant d'utilité publique la mise aux normes de l'aérodrome de Takume dans l'archipel des Tuamotu et le projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti, et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à ces opérations. 481
- Arrêté n° 265 CM du 26 février 1999 portant abrogation de l'arrêté n° 921 CM du 15 septembre 1997, autorisant Mlle Otto Marie-Noëlle à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (terre déserte), à Nuku Hiva, îles Marquises, dans le cadre de la construction d'un logement individuel 482
- Arrêté n° 267 CM du 26 février 1999 nommant M. Georges Lao, chef du service des transports terrestres par intérim pendant la durée du congé annuel du chef de service en titre 482
- Arrêté n° 268 CM du 26 février 1999 portant modification de l'arrêté n° 1504 CM du 23 novembre 1998 portant nomination de M. Christian Fourmont en qualité de directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao 482

Arrêtés n° 269 et n° 270 CM du 26 février 1999 accordant autorisations de dédouaner pour le compte d'autrui à la société Sin Tung Hing-Matériaux de construction et à la Somac	482
Arrêtés n° 271 et n° 272 CM du 26 février 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9 et n° 10-98 ITC du 21 décembre 1998 : - adoptant le budget primitif de l'exercice 1999 ; - fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation	482
Arrêté n° 273 CM du 26 février 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1999.	482
Arrêté n° 274 CM du 26 février 1999 autorisant des quotas d'importation de viande porcine.	482
Arrêté n° 275 CM du 1er mars 1999 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 8-98 ITC du 21 décembre 1998 autorisant et fixant la prise en charge des frais de déplacements et des indemnités du président du conseil d'administration et du directeur de l'établissement lors des déplacements en métropole ou à l'extérieur du territoire	482
Arrêtés n° 276 à n° 321 CM du 1er mars 1999 accordant à MM. Paofai Augustin Ohiu, Rauzy Guy Edmond Roger, Taerea Henri Narii, Tehahe Jean-Claude Hiro, Duchek Gabriel, Ferrand Ernest, et Haiti Etienne, Mlle Harrys Tapeta, MM. Lucas Hugues, Marii Manuel, Takamoana Tautu, Tahitoe William, Tavaearii Médéric, Teamotuaitau Antonio, Tetuaiteroi Philippe, Van Cam Ralph Aarii, Vonbalou Steve, Peu Jean-Louis, Rémy Alain, Mai Raymond, Rohi Ozanne, Ah Scha Tepoea Teoturo, Aitamaï Freddy, Aukara Laurent, Bouteau Marc, Danloue Pascal, Degage Tevanaa Gilles, Falchetto Francis, Faura Rike, Harua Pierre, Labaste André, Lozach Melvin, Nordhoff Rodolphe Denis, Paitia Ferdinand, Pua Norbert, et Rota Vatea, la S.C.A. Hirifa, MM. Tahuhuatama Puaiarii Otis, Teahui Neal, Tefana Roméo, Teinauri Maitu, Teissier Antonio Tuiro, Tumarae Atu, et Varney Johnny, les A.C.P./E.U.R.L. Manutea et Ote Manu, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	482
Arrêtés n° 322 à n° 324 CM du 1er mars 1999 accordant à Nam Bug Fisheries Co. Ltd et Dae Hae Fisheries Co. Ltd, le bénéfice de permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.	497
Arrêtés n° 325 à n° 359 CM du 2 mars 1999 accordant à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, Dong Won Fisheries Co. Ltd, Sajo Cold Storage Co. Ltd, Sajo Industries Co. Ltd, Silla Corporation, Oyang Corporation, In Sung Corporation, Jai Won Industrial Co. Ltd, Jin Yang Fisheries Co. Ltd, Han Sung Enterprise Co. Ltd, Nam Bug Fisheries Co. Ltd, Dong Won Industries Co. Ltd, Jaiwon Industrial Co. Ltd, le bénéfice de permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.	498

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 231 à n° 236 PR du 26 février 1999 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui	510
Arrêté n° 237 PR du 26 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.	512
Arrêté n° 238 PR du 1er mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports	512

EXTRAITS

Arrêté n° 274 PR du 3 mars 1999 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	513
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1210 MFR du 2 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1988 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique	513
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 239 PR du 2 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	513
---	-----

Arrêté n° 266 PR du 2 mars 1999 investissant M. Henri Vieux, commandant de la brigade territoriale de Rangiroa (Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales	513
--	-----

**Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme**

EXTRAITS

Arrêtés n° 1182 et n° 1183 MAA.AU du 1er mars 1999 autorisant la régularisation des lotissements "Servitude Te Aratia" et "Servitude du Bon-Pasteur", sis à Papeete, quartier de la Mission, par M. Guion Christian pour le compte du Camica	513
--	-----

Arrêté n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999 - Avenant à l'arrêté n° 832 MLA du 6 février 1997 accordant à la S.C.I. "Lotus" et à la S.C.I. "Les Hauts de Papearia" un délai supplémentaire de deux ans pour la réalisation des travaux du lotissement Miri à Punaauia	514
--	-----

**Ministère du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales**

EXTRAITS

Arrêté n° 1186 MLD du 2 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	514
--	-----

Arrêtés n° 1187 et n° 1188 MLD du 2 mars 1999 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Eleonor Hiapu Richmond (n° exploitant 50)	514
--	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 1221 MAG du 3 mars 1999 octroyant une aide à M. Teehu Tananaha Jérémie au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	515
---	-----

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur
et de la vie associative**

EXTRAITS

Arrêté n° 1185 MCE du 2 mars 1999 nommant M. Joseph Tchong aux fonctions de directeur par intérim du département "Archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau"	515
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. (J.O.R.F. du 3 novembre 1995, page 16056)	515
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 mars 1999 inclus)	517
--	-----

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificats de conformité n° 321 et n° 322 MAA.AU du 2 mars 1999 concernant la régularisation des travaux des lotissements "Servitude Te Aratia" et "Servitude du Bon-Pasteur", réalisés par M. Guion Christian pour le compte du Camica, sis à Papeete	517
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1999	517
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 1999	521

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	521
Annonces diverses	528



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 93 DRCL du 1er mars 1999 portant promulgation du décret n° 99-75 du 5 février 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-75 du 5 février 1999 pris pour l'application de l'article 706 du code de procédure pénale et relatif à l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé, paru au J.O.R.F. du 7 février 1999, à la page 1991.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-75 du 5 février 1999 pris pour l'application de l'article 706 du code de procédure pénale et relatif à l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 706, ensemble l'article 91 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est créé, dans le livre IV du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), un titre XIII ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

« Art. R. 50 bis.— Les assistants spécialisés prévus à l'article 706 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

« Les fonctions d'assistant spécialisé sont exclusives de toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception de l'enseignement.

« Art. R. 50 ter.— Les personnes non fonctionnaires remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 706 sont recrutées en qualité d'agent contractuel. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat leur est applicable.

« Leur contrat comporte une période d'essai de trois mois.

« Art. R. 50 quater.— L'arrêté de mise à disposition ou de détachement des fonctionnaires, ou le contrat des agents contractuels, précise la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'assistant spécialisé exerce ses fonctions à titre principal.

« Il peut prévoir que l'assistant spécialisé exercera également ses fonctions à titre accessoire dans le ressort d'autres cours d'appel.

« Art. R. 50 quinquies.— Sous réserve des règles relatives à la mise à disposition et au détachement des fonctionnaires, l'assistant spécialisé relève de l'autorité des chefs de la cour d'appel visée à l'alinéa premier de l'article précédent.

« Il est placé par ceux-ci, le cas échéant, pour une période qu'ils déterminent, auprès des chefs d'un tribunal de grande instance visé à l'article 704, qui fixent les conditions d'exercice de ses fonctions.

« Dans l'exercice desdites fonctions, l'assistant spécialisé ne peut recevoir ni solliciter d'autres instructions que celles du ou des magistrats sous la direction desquels il est placé.

« Art. R. 50 sexies.— Préalablement à l'exercice de son activité, l'assistant spécialisé prête serment en ces termes devant la cour d'appel visée à l'alinéa premier de l'article R. 50 *quater* : « Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires judiciaires ainsi que sur les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de mes travaux au sein des juridictions ».

« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. »

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile ZUCCARELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

ARRETE n° 94 DRCL du 1er mars 1999 portant promulgation de l'arrêté du 1er février 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 1er février 1999 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, paru au J.O.R.F. du 18 février 1999, à la page 2564.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE du 1er février 1999 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 1995 susvisé, avant les mots : « Les dossiers d'inscriptions sont », il est inséré un « 3. » rédigé ainsi qu'il suit :

« 3. En outre, les candidats qui sont soumis aux obligations de recensement et d'appel de préparation à la défense en application des articles L. 113-1, L. 113-3 et L. 114-2 du code du service national, ayant moins de vingt-cinq ans le jour du passage de la première épreuve de leur examen, devront joindre à leur fiche d'inscription :

- « - soit une copie de leur certificat individuel de participation, délivré à l'issue de l'appel de préparation à la défense ;
- « - soit, lorsque celui-ci n'a pas été accompli, copie de l'attestation de recensement délivrée par la mairie du domicile ou le consulat dont ils dépendent. »

Art. 2.— L'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
C. DELMAS-COMOLLI.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 360 CM du 2 mars 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Teiki Sarciaux pour le projet de construction d'un immeuble (R + 2) à Papeete, Orovini, rue Dumont-d'Urville.

NOR : SAU9900357AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation déposée au service de l'urbanisme, complétée par les accords de voisinage présentés le 18 février 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 30 septembre 1966 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 février 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (lettre n° 139 T/GSTM/PC du 19 février 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Teiki Sarciaux, en vue de la réalisation d'un immeuble d'hébergement sur la terre Ruaohe sise à Papeete, rue Dumont-d'Urville, selon les dispositions des documents présentés au COMAP en séance du 17 février 1999 (dossier n° 99-7 COMAP).

Art. 2.— Les dérogations portent sur les dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement la construction en limite de propriété sur une hauteur de 10 m, du côté des limites nord, sud et ouest, au vu des accords de voisinage et sans retrait du dernier niveau suivant H = L.

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées sous réserve de concrétiser le transfert immobilier entre les conjoints Lehartel et M. Teiki Sarciaux pour la partie foncière les concernant.

Elles pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mars 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 361 CM du 2 mars 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Louis Provost, pour le compte de l'association sportive de tir de Tahiti pour la création d'un stand de tir à Papeete, vallée de Titiro.

NOR : SAU9900358AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 9 février 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 février 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (lettre n° 140 T/GSTM/PC du 19 février 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Louis Provost, pour le compte de l'association sportive de tir de Tahiti, en ce qui concerne l'installation d'un stand de tir dans la vallée de Titiro, situé à proximité des locaux de la S.P.E.A., sur un terrain dépendant d'une parcelle communale mise à disposition de l'association, selon les éléments du dossier présenté au COMAP en séance du 17 février 1999.

Art. 2.— Cette dérogation vise l'article 3 H du règlement d'urbanisme et permet l'installation du pas de tir dans une zone B' d'habitation du plan d'urbanisme.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mars 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

NOR : AFS9900330AC

Par arrêté n° 261 CM du 26 février 1999.— Pour une durée de trois ans, sont désignés membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) :

Représentants des employeurs

Titulaire : Narii Faugerat (Conseil des employeurs) ;

Suppléant : Quito Braun Ortega (Conseil des employeurs).

Représentants des salariés

Titulaire : Calixte Helme (C.S.T.P.F.O.) ;

Suppléant : Jean-Marc Bernière (C.S.T.P.-F.O.).

Représentants des associations représentatives des handicapés physiques

Titulaire : Michel Gay (A.P.I.G.P.M.) ;

Suppléante : Henriette Kamia (Taaitiraa Huma Mero).

Représentants des associations représentatives des handicapés mentaux

Titulaire : Louise Montaron (Rima Here) ;

Suppléant : Jean-Marc Poursin (A.P.P.E.H.S.).

Représentants d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé

Titulaire : Gatien Renault (A.P.R.P.) ;

Suppléant : Bernard Lenoir (Taaitiraa Huma Tahiti Iti).

Les dispositions de l'arrêté n° 30 CM du 19 janvier 1996 sont abrogées.

NOR : AFS9900328AC

Par arrêté n° 262 CM du 26 février 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 2 février 1999, portant modification de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

NOR : SEQ9900331AC

Par arrêté n° 263 CM du 26 février 1999.— Est déclarée d'utilité publique la mise aux normes de l'aérodrome de Takume.

La présente déclaration est prise pour une durée de *cinq années à compter de ce jour*.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume :

N° d'ordre Nom des terres	Superficie à acquérir en m2	Propriétaire
1 - Hioa	2.664	Succession de : Haumata a Tahapuna, Havaiki a Tahapuna
2 - Hioa	1.365	Succession de Ioane a Takaroa
3 - Hioa	22.760 + 4.557 27.317	Ayants droit de Manamana Fareata
4 - Teragiela	581	Terre présumée domaniale
5 - Karakeakea, Tugata	6.087	Succession Tikere a Tetumu
6 - Tugata	116	Terre présumée domaniale
8 - Teputanui	2.824	Succession Tikere a Tetumu
9 - Teputanui	228	Terre présumée domaniale
10 - Teputanui	2.765	Succession de : Tuleraginui a Marohua, Tetauru a Marohua
11 - Karakeakea	2.047 + 3.818 5.865	Succession Tikere a Tetumu
12 - Farateuteu	1.450	Succession de : Tikere a Tetumu, Takaoo a Tetumu
13 - Karakeakea	5.804	Jules Helme, Louise Helme
14 - Tepagagie dite Teputanui	1.449	Jules Helme, Louise Helme
15 - Tepugohegohe	1.729	Consorts Fareata
16 - Teveriga	7.401	Jules Helme
17 - Tepagagie	3.912 + 9.587 13.499	Succession de : Haumata a Tahaputa, Havaiki a Tahaputa

N° d'ordre Nom des terres	Superficie à acquérir en m2	Propriétaire
18 - Tukefara	1.527	Consorts Tahitoo
19 - Marefai	206	Succession de Tiaporo Maminue (Manumea Marohua a Tiapara)
20 - Marefai	1.538	Succession de Iakopo Malaiti Maifano
21 - Marefai	5.900	Jules Helme, Louise Helme
23 - Marefai, Garahu, Tepoumarama, Tepagagie (Tohuamarama Tiraha)	3.038	Jules Helme, Louise Helme
26 - Titohua	906	Tiaretarona Daragon née le 15 sep- tembre 1953 à Papeete
29 - Tiraha	303	Succession de Tuhoé Tefau
30 - Tiraha	130	Terre présumée domaniale
34 - Oho	46	Jules Helme, Louise Helme
36 - Titohua	9.314	Jules Helme, Louise Helme
37 - Tiraha, Tepagagie	5.610	Jules Helme, Louise Helme
39 - Maraefai	3.983	Jules Helme, Louise Helme
40 - Maraefai	3.611	Jules Helme, Louise Helme
41 - Marefai	1.048	Jules Helme, Louise Helme
<i>Total</i>	<i>118.284</i>	

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

NOR : SEQ9900337AC

Par arrêté n° 264 CM du 26 février 1999.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti.

La présente déclaration est prise pour une durée de *cinq années à compter de ce jour*.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti :

N° d'ordre - Nom de la terre	Nom du propriétaire	Référence cadastrale (section/n°)	Superficie à acquérir en m2
1 - Vainia dite Apoofee	Teriivaea a Teriivaea Vahinepaopoupoohiva	A6 983	388
2 - Tearahua	Indivis entre : Raufauore Techiurai (1/3) Raufauore Tumatariorahirauroa Taraha, dite Tumata ou Moo (1/6) Raufauore Ratina (1/6) Raufauore Turere (1/21) Raufauore André (1/21) Raufauore Teriitua (1/21) Raufauore Temeho (1/21) Raufauore Neria (1/21) Raufauore Reubena (1/21) Raufauore Marjorie (1/42) Raufauore Tarome (1/42)	A6 985 A6 986	432 7.179
3 - Vainia lot 1	Héritiers de Teriivahinemaraaa a Taurai	A6 988	6.089
4 - Vainia lot 2	Teriivahineura a Roonui a Ru	A6 990	4.102
5 - Vainia lot 3	Teurahutia a Ae dite Aroari	A6 992	2.797
6 - Vainia lot 4	Toareinui a Roonui a Ru	A6 994	5.348
7 - Puatemarama lot 3	Tutefaaeta a Teini	A6 996	1.685
8 - Puatemarama lot 2	Clément Tropee Tuehu a Maruia a Taareu Puruhi a Rerehaore Maria a Toitaata a Taareu Teoroï a Taareu	A6 998	2.671
9 - Puatemarama lot 1	Mere		
10 - Puatemarama Ite Matai Pafaaité lot 2	Atuahiva a Terinoho	A6 1.000 A6 1.002	2.101 7.482

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

NOR : TT79900341AC

Par arrêté n° 265 CM du 26 février 1999.— L'arrêté n° 921 CM du 15 septembre 1997 autorisant Mlle Otto Marie-Noëlle à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (terre déserte) à Nuku Hiva, îles Marquises, dans le cadre de la construction d'un logement individuel, est abrogé.

Mlle Marie-Noëlle Otto est en outre exempté du paiement de la redevance domaniale due pour la période de validité de l'arrêté d'autorisation.

NOR : TT79900342AC

Par arrêté n° 267 CM du 26 février 1999.— M. Georges Lao est nommé chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, en congé annuel du lundi 1er mars 1999 au vendredi 12 mars 1999.

NOR : CH79900356AC

Par arrêté n° 268 CM du 26 février 1999.— L'arrêté n° 1504 CM du 23 novembre 1998 est modifié comme suit :

"Article 1er.— M. Christian Fourmont est nommé directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao à compter du 8 mars 1999.

"Art. 2.— M. Régis-Olivier Lafont, directeur par intérim du Centre hospitalier territorial de Mamao, assure la direction de l'établissement jusqu'à la prise de fonctions de M. Fourmont Christian.

"Art. 3.— En cas d'absence de M. Régis-Olivier Lafont, l'intérim est assuré par le directeur adjoint."

NOR : DD9900346AC

Par arrêté n° 269 CM du 26 février 1999.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la société Sin Tung Hing-Matériaux de construction.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant les sociétés suivantes, appartenant au même groupe :

Tahiti Automobiles, Royal Automobiles, Tesa, Sin Tung Hing Ace.

Les personnes habilitées à représenter ces sociétés auprès du service des douanes sont :

- M. Edwin Aveamai, né le 6 octobre 1945 à Papeete ;
- Mme Marilène Mou Fat, épouse Mancon, née le 18 juin 1964 à Papeete.

NOR : DD9900347AC

Par arrêté n° 270 CM du 26 février 1999.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la Somac.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant la Somatech, société appartenant au même groupe.

Les personnes habilitées à représenter ces deux sociétés auprès du service des douanes sont :

- Mme Raymonde Gassier, née le 2 avril 1949 à Diego Suarez (Madagascar) ;
- et Mme Hinano Jamet, née le 3 février 1959 à Papeete.

NOR : ITC99003344C

Par arrêté n° 271 CM du 26 février 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-98 ITC du 21 décembre 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de *quarante-neuf millions huit cent quatre-vingt mille francs* (49.880.000 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

Section de fonctionnement : 47.000.000 F CFP ;
Section d'investissement : 2.880.000 F CFP.

NOR : ITC99003354C

Par arrêté n° 272 CM du 26 février 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-98 ITC du 21 décembre 1998 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITS9900349AC

Par arrêté n° 273 CM du 26 février 1999.— Est constaté au niveau de 115,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SCE9900350AC

Par arrêté n° 274 CM du 26 février 1999.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le premier semestre de 1999 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 245 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 245 tonnes ;
- E.U.R.L. Pua'a Maohi : 17 tonnes.

NOR : ITC9900333AC

Par arrêté n° 275 CM du 1er mars 1999.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 8-98 ITC du 21 décembre 1998 autorisant et fixant la prise en charge des frais de déplacements et des indemnités du président du conseil d'administration et du directeur de l'établissement lors des déplacements en métropole ou à l'extérieur du territoire.

NOR : SPM9900217AC

Par arrêté n° 276 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Paofai Augustin Ohu, armateur du navire de pêche dénommé "Vehiatu Tematai 2", immatriculé à Papeete numéro FY 1259, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,2 m ;
- largeur hors tout : 2,82 m ;
- puissance motrice : 355 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900218AC

Par arrêté n° 277 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rauzy Guy Edmond Roger, armateur du navire de pêche dénommé "Sylvia", immatriculé à Papeete numéro PY 670, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 10,4 m ;
- largeur hors tout : 2,75 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900219AC

Par arrêté n° 278 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taerea Henri Narii, armateur du navire de pêche dénommé "Arahiri 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1274, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,2 m ;
- largeur hors tout : 2,98 m ;
- puissance motrice : 375 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900220AC

Par arrêté n° 279 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehahe Jean-Claude Hiro, armateur du navire de pêche dénommé "Tuanake", immatriculé à Papeete numéro PY 1257, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,79 m ;
- largeur hors tout : 2,88 m ;
- puissance motrice : 355 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990221AC

Par arrêté n° 280 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Duchek Gabriel, armateur du navire de pêche dénommé "Hauhee", immatriculé à Papeete numéro PY 3966, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,64 m ;
- largeur hors tout : 2,1 m ;
- puissance motrice : 85 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990222AC

Par arrêté n° 281 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ferrand Ernest, armateur du navire de pêche dénommé "Heitapu 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3717, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,3 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990223AC

Par arrêté n° 282 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Haiti Etienne, armateur du navire de pêche dénommé "Pootutehihiotetai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - crustacés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990224AC

Par arrêté n° 283 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mlle Harrys Tapeta, armateur du navire de pêche dénommé "Jean-Baptiste",

immatriculé à Papeete numéro PY 3635, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,01 m ;
- largeur hors tout : 2,17 m ;
- puissance motrice : 65 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9800225AC

Par arrêté n° 284 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lucas Hugues, armateur du navire de pêche dénommé "Te Vahine Aano 1", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Hitiaa Construction.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,95 m ;
- largeur hors tout : 2,7 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9800226AC

Par arrêté n° 285 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marii Manuel, armateur du navire de pêche dénommé "Marii", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,73 m ;
- largeur hors tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 77 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9800227AC

Par arrêté n° 286 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Takamoana Tautu, armateur du navire de pêche dénommé "Reitahi", immatriculé à Papeete numéro PY 6470, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,67 m ;
- largeur hors tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900228AC

Par arrêté n° 287 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tahitoe William, armateur du navire de pêche dénommé "Ariipaea 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900229AC

Par arrêté n° 288 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tavaenii Médéric, armateur du navire de pêche dénommé "Heimanu 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900230AC

Par arrêté n° 289 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teamotuaitau Antonio, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetua 5", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,13 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900231AC

Par arrêté n° 290 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuaiteroi Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Aimeo 3", immatri-

culé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900232AC

Par arrêté n° 291 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Van Cam Ralph Arii, armateur du navire de pêche dénommé "Nui Mano", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900233AC

Par arrêté n° 292 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vonbalou Steve, armateur du navire de pêche dénommé "Jordan 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Blouin Abel à Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,01 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900234AC

Par arrêté n° 293 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Peu Jean-Louis, armateur du navire de pêche dénommé "Taiamani", immatriculé à Papeete numéro PY 3336, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,2 m ;
- largeur hors tout : 2,45 m ;
- puissance motrice : 115 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900235AC

Par arrêté n° 294 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Relmy Alain, armateur du navire de pêche dénommé "Aa-Hei", immatriculé à Papeete numéro PY 3922, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,95 m ;
- largeur hors tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 40 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Relmy Alain le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900236AC

Par arrêté n° 295 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mai Raymond, armateur du navire de pêche dénommé "Ariihau 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1110, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,4 m ;
- largeur hors tout : 2,8 m ;
- puissance motrice : 375 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 882 CM du 2 juillet 1998 accordant à M. Mai Raymond le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900237AC

Par arrêté n° 296 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rohi Ozanne, armateur du navire de pêche dénommé "Denise 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1199, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,8 m ;
- largeur hors tout : 2,86 m ;
- puissance motrice : 355 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Rohi Ozanne le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900238AC

Par arrêté n° 297 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ah Scha Tepoea Teoturo, armateur du navire de pêche dénommé "Te Hiku Ote Tai", immatriculé à Papeete numéro PY 3913, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - crustacés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1117 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Ah Scha Tepoea Teoturo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900239AC

Par arrêté n° 298 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aitamai Freddy, armateur du navire de pêche dénommé "Taipari", immatriculé à Papeete numéro PY 3950, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 573 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Aitamai Freddy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900240AC

Par arrêté n° 299 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aukara Laurent, armateur du navire de pêche dénommé "Mickaere", immatriculé à Papeete numéro PY 3952, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 576 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Aukara Laurent le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900241AC

Par arrêté n° 300 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bouteau Marc, armateur du navire de pêche dénommé "Hoturau", immatriculé à Papeete numéro PY 3892, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 897 CM du 8 septembre 1997 accordant à M. Bouteau Marc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900242AC

Par arrêté n° 301 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Danloue Pascal, armateur du navire de pêche dénommé "Heilager II", immatriculé à Papeete numéro PY 3907, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,6 m ;
- largeur hors tout : 2,44 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1124 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Danloue Pascal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900243AC

Par arrêté n° 302 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Degage Tevanea Gilles, armateur du navire de pêche dénommé "Raihia", immatriculé à Papeete numéro PY 3901, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,3 m ;
- largeur hors tout : 2,45 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1125 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Degage Tevanaa Gilles le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900244AC

Par arrêté n° 303 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Falchetto Francis, armateur du navire de pêche dénommé "Ati Toka", immatriculé à Papeete numéro PY 3923, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - crustacés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 21 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Falchetto Francis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900245AC

Par arrêté n° 304 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Faura Rike, armateur du navire de pêche dénommé "Terirere", immatriculé à Papeete numéro PY 3909, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1128 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Faura Rike le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900246AC

Par arrêté n° 305 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Harua Pierre, armateur du navire de pêche dénommé "Hereana John 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3903, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1131 CM du 27 octobre 1998 accordant à M. Harua Pierre le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990247AC

Par arrêté n° 306 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Labaste André, armateur du navire de pêche dénommé "Hiti Hiti", immatriculé à Papeete numéro PY 3944, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 815 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Labaste André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990248AC

Par arrêté n° 307 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lozach Melvin, armateur du navire de pêche dénommé "Pawen", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 601 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Lozach Melvin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990249AC

Par arrêté n° 308 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Nordhoff Rodolphe Denis, armateur du navire de pêche dénommé "Raira 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3915, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1145 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Nordhoff Rodolphe Denis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900250AC

Par arrêté n° 309 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Paitia Ferdinand, armateur du navire de pêche dénommé "Cancer", immatriculé à Papeete numéro PY 3916, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,13 m ;
- largeur hors tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - crustacés.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 38 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Paitia Ferdinand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900251AC

Par arrêté n° 310 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pua Norbert, armateur du navire de pêche dénommé "Niu Hii 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3939, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 825 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Pua Norbert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900252AC

Par arrêté n° 311 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rota Vatea, armateur du navire de pêche dénommé "Vatea", immatriculé à Papeete numéro PY 3956, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 613 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Rota Vatea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900253AC

Par arrêté n° 312 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.C.A. Hirifa, armateur du navire de pêche dénommé "Maolaka", immatriculé à Papeete numéro PY 3927, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 356 CM du 18 mars 1998 accordant à S.C.A. Hirifa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900254AC

Par arrêté n° 313 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tahuhuatama Puaiarii Otis, armateur du navire de pêche dénommé "Samantha", immatriculé à Papeete numéro PY 3897, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,13 m ;
- largeur hors tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 44 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Tahuhuatama Puaiarii Otis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900255AC

Par arrêté n° 314 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teahui Neal, armateur du navire de pêche dénommé "Neal", immatriculé à Papeete numéro PY 3911, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 47 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Teahui Neal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900256AC

Par arrêté n° 315 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tefana Roméo, armateur du navire de pêche dénommé "Tei Hotu", immatriculé à Papeete numéro PY 3926, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 357 CM du 19 mars 1998 accordant à M. Tefana Roméo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900257AC

Par arrêté n° 316 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teinauri Maitu, armateur du navire de pêche dénommé "Hereiti 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3954, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 622 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Teinauri Maitu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SFM9900258AC

Par arrêté n° 317 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teissier Antonio Tuiro, armateur du navire de pêche dénommé "Taimarevareva 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3948, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 260 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1268 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Teissier Antonio Tuiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9800259AC

Par arrêté n° 318 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tumaræ Atu, armateur du navire de pêche dénommé "Isis Kaina", immatriculé à Papeete numéro PY 3961, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,9 m ;
- largeur hors tout : 2,22 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 93 CM du 20 janvier 1999 accordant à M. Tumaræ Atu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9800260AC

Par arrêté n° 319 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Varney Johnny, armateur du navire de pêche dénommé "Maaki II", immatriculé à Papeete numéro PY 3929, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 57 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Varney Johnny le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9800261AC

Par arrêté n° 320 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à A.C.P./E.U.R.L. Manutea, armateur du navire de pêche dénommé "Ihitua", immatriculé à Papeete numéro PY 1763, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 26 m ;
- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 8 marins pêcheurs, 1 mécanicien.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;

- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 807 CM du 23 juin 1998 accordant à A.C.P./E.U.R.L. Manutea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900262AC

Par arrêté n° 321 CM du 1er mars 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à A.C.P./E.U.R.L. Ote Manu, armateur du navire de pêche dénommé "Moana Tac", immatriculé à Papeete numéro PY 1764, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 26 m ;
- largeur hors tout : 7,4 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 8 marins pêcheurs, 1 mécanicien ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FQBO.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 808 CM du 23 juin 1998 accordant à A.C.P./E.U.R.L. Ote Manu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900263AC

Par arrêté n° 322 CM du 1er mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 309 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9512357-6260000, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTDW ;
- balise : 28059 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1663 CM du 21 décembre 1998 accordant à Nam Bug Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900264AC

Par arrêté n° 323 CM du 1er mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dae Hae Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 301 Dae Hwa", immatriculé en Corée sous le n° 9601007-6260004, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NAS ;
- balise : 28066 ;
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1667 CM du 21 décembre 1998 accordant à Dae Hae Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900265AC

Par arrêté n° 324 CM du 1er mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dae Hae Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 302 Dae Hwa", immatriculé en Corée sous le n° 9601006-6260005, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6MWD ;
- balise : 28060 ;
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1668 CM du 21 décembre 1998 accordant à Dae Hae Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900266AC

Par arrêté n° 325 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 101 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9503057-6210002, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6LUN ;
- balise : 28063 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1669 CM du 21 décembre 1998 accordant à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900267AC

Par arrêté n° 326 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 103 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9512032-6260002, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6LUT ;
- balise : 28076 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1670 CM du 21 décembre 1998 accordant à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990268AC

Par arrêté n° 327 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 107 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9512335-6260006, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : HLWF ;
- balise : 28067 ;
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1672 CM du 21 décembre 1998 accordant à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990269AC

Par arrêté n° 328 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 108 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9511033-6260003, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : HLWH ;
- balise : 28061 ;
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1829 CM du 29 décembre 1998 accordant à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990270AC

Par arrêté n° 329 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 318 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9407046-6210009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NSK ;
- balise : 28074 ;
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1675 CM du 21 décembre 1998 accordant à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900271AC

Par arrêté n° 330 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 623 Dong Won", immatriculé en Corée sous le n° 9412015-6210005, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DSDR7 ;
- balise : 18137 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1677 CM du 21 décembre 1998 accordant à Dong Won Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900272AC

Par arrêté n° 331 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Cold Storage Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 321 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 6512362-6260003, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 48,26 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LJT ;
- balise : 28073 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1681 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Cold Storage Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900273AC

Par arrêté n° 332 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 91 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506090-6210005, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 44,15 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6KYF ;
- balise : 28084 ;
- jauge brute : 332,03.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1682 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900274AC

Par arrêté n° 333 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 96 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506097-6210008, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6LVE ;
- balise : 28077 ;
- jauge brute : 382.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1683 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900275AC

Par arrêté n° 334 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 301 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506098-6210007, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLHE ;
- balise : 28068 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1684 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900276AC

Par arrêté n° 335 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 306 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506103-6210009, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLVW ;
- balise : 28072 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1687 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900277AC

Par arrêté n° 336 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 307 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9505009-6210006, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLBX ;
- balise : 28057 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1688 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900278AC

Par arrêté n° 337 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 312 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9502034-6210000, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTDY ;
- balise : 28080 ;
- jauge brute : 380.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1689 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900279AC

Par arrêté n° 338 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 315 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9502035-6210000, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTAZ ;
- balise : 28064 ;
- jauge brute : 380.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1690 CM du 21 décembre 1998 accordant à Sajo Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900280AC

Par arrêté n° 339 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "n° 501 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 2867, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAU9 ;
- balise : 13549 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1695 CM du 21 décembre 1998 accordant à Silla Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900281AC

Par arrêté n° 340 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "n° 502 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 2868, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAV2 ;
- balise : 13486 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1696 CM du 21 décembre 1998 accordant à Silla Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900282AC

Par arrêté n° 341 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "n° 105 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511021-6260007, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LJG ;
- balise : 28071 ;
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1697 CM du 21 décembre 1998 accordant à Oyang Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990283AC

Par arrêté n° 342 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "n° 205 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511015-6260005, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFA ;
- balise : 28081 ;
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1698 CM du 21 décembre 1998 accordant à Oyang Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990284AC

Par arrêté n° 343 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "n° 207 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511020-6260008, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFC ;
- balise : 28083 ;
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1699 CM du 21 décembre 1998 accordant à Oyang Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990285AC

Par arrêté n° 344 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "n° 355 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511013-6260007, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6MNI ;
- balise : 28085 ;
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1700 CM du 21 décembre 1998 accordant à Oyang Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRMS9900286AC

Par arrêté n° 345 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à In Sung Corporation, armateur du navire de pêche "n° 305 In Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512333-6260008, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,9 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : HLWI ;
- balise : 28070 ;
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1701 CM du 21 décembre 1998 accordant à In Sung Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRMS9900287AC

Par arrêté n° 346 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Jai Won Industrial Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 95 Jai Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512297-6260003, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 50,81 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NGW ;
- balise : 13563 ;
- jauge brute : 353.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1702 CM du 21 décembre 1998 accordant à Jai Won Industrial Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRMS9900288AC

Par arrêté n° 347 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Jin Yang Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 53 An Yang", immatriculé en Corée sous le n° 9501015-6210006, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NKT ;
- balise : 13149 ;
- jauge brute : 423.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1703 CM du 21 décembre 1998 accordant à Jin Yang Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900289AC

Par arrêté n° 348 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Jin Yang Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 55 An Yang", immatriculé en Corée sous le n° 9411012-6210000, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 ;
- puissance motrice : 1.206 HP ;
- signal distinctif : 6N1L ;
- balise : 13642 ;
- jauge brute : 423.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1704 CM du 21 décembre 1998 accordant à Jin Yang Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900290AC

Par arrêté n° 349 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 36 Han Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512339-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,3 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLWD ;
- balise : 28050 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1705 CM du 21 décembre 1998 accordant à Han Sung Enterprise Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900291AC

Par arrêté n° 350 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 38 Han Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512360-6260005, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLJB ;
- balise : 13909 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1706 CM du 21 décembre 1998 accordant à Han Sung Enterprise Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900292AC

Par arrêté n° 351 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 39 Han Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512424-6260008, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,3 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6NET ;
- balise : 13957 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1707 CM du 21 décembre 1998 accordant à Han Sung Enterprise Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900293AC

Par arrêté n° 352 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 1 Chil Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512359-6260008, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLJC ;
- balise : 28049 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1708 CM du 21 décembre 1998 accordant à Han Sung Enterprise Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900294AC

Par arrêté n° 353 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 505 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9512440-6260008, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 46,15 ;
- puissance motrice : 1.500 HP ;
- signal distinctif : 6LTT ;
- balise : 13472 ;
- jauge brute : 387,4.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1999 accordant à Nam Bug Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990295AC

Par arrêté n° 354 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 615 Dong Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512363-6260002, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 44,6 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6MAW ;
- balise : 28078 ;
- jauge brute : 299,91.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 8 CM du 4 janvier 1999 accordant à Dong Won Fisheries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990296AC

Par arrêté n° 355 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "n° 802 Dong Won", immatriculé en Corée sous le n° 9510058-6260006, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLLR ;
- balise : 15065 ;
- jauge brute : 383.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 13 CM du 4 janvier 1999 accordant à Dong Won Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990297AC

Par arrêté n° 356 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "n° 503 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 2869, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAU4 ;
- balise : 13846 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 16 CM du 4 janvier 1999 accordant à Silla Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9902288AC

Par arrêté n° 357 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "n° 505 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 2887, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAV3 ;
- balise : 13477 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 17 CM du 4 janvier 1999 accordant à Silla Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9902299AC

Par arrêté n° 358 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "n° 506 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 2888, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAU5 ;
- balise : 18019 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18 CM du 4 janvier 1999 accordant à Silla Corporation le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9903004AC

Par arrêté n° 359 CM du 2 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Jaiwon Industrial Co. Ltd armateur du navire de pêche "n° 83 Jai Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512412-6260002, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationale, des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet le 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LIW ;
- balise : 28051 ;
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19 CM du 4 janvier 1999 accordant à Jaiwon Industrial Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 231 PR du 26 février 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de chevalier de l'Ordre national du Mérite et de chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1er.— M. Hyacinthe Aline, chef d'entreprise, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 232 PR du 26 février 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Gatien Vongg, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 233 PR du 26 février 1999 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Yen Howan, docteur en médecine, ancien adjoint au maire de Papeete, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 234 PR du 26 février 1999
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du grade de chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung dit "Bata", président-directeur général de société, ancien conseiller territorial, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 235 PR du 26 février 1999 portant
nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Grégoire Lau dit "Grégory", commerçant retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 236 PR du 26 février 1999
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Ferdinand Pinson, commerçant retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 237 PR du 26 février 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 28 février au 6 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 238 PR du 1er mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Tenuauri Foster du 3 au 4 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1999.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 274 PR du 3 mars 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : "Tahiti Expo" dans le cadre du salon de l'agriculture à Paris ;

N° Tahiti : 434233 ;

Montant de l'aide accordée : 1.000.000 F CFP.

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 1210 MFR du 2 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 est complété comme suit :

"7 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service".

Art. 2.— L'article 8 de l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mlle Tearaitua Varet, délégation est donnée à Mlle Chantal Caisson, secrétaire d'administration de 2e catégorie..." ;

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mlle Tearaitua Varet, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Noe, attachée d'administration..."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 239 PR du 2 mars 1999.— Mme Bianca Bénacek épouse Hoffmann, agent de 3e catégorie, est intégrée, adjoint administratif principal de 2e classe, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au cabinet du Président du gouvernement, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 266 PR du 2 mars 1999.— M. Henri Vieux, commandant de la brigade territoriale de Rangiroa (Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Henri Vieux devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 1182 MAA.AU du 1er mars 1999.— M. Guion Christian est autorisé, pour le compte du Camica, à régulariser les travaux du lotissement "Servitude Te Aratia", composé de quatre lots numérotés 1, 3, 4 et 5, sis à Papeete, quartier de la Mission.

Le dossier après travaux du lotissement "Servitude Te Aratia", enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 19 décembre 1997 sous le n° L/97-29, est composé comme suit :

- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de bornage ;
- plan d'implantation des servitudes des réseaux VRD ;
- plan du réseau incendie ;
- cahier des charges particulier.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 1183 MAA.AU du 1er mars 1999.— M. Guion Christian est autorisé, pour le compte du Camica, à régulariser les travaux du lotissement "Servitude du Bon-Pasteur", composé de trois lots, sis à Papeete, quartier de la Mission.

Le dossier après travaux du lotissement "Servitude du Bon-Pasteur", enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 19 décembre 1997 sous le n° L/97-28, est composé comme suit :

- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de bornage ;
- plan d'implantation des servitudes des réseaux VRD ;
- plan du réseau incendie ;
- cahier des charges particulier.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999.— Le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 832 MLA du 6 février 1997, pour l'achèvement des travaux du lotissement Miri, est prorogé de deux ans.

Communication au public

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 1186 MLD du 2 mars 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Vitoria Ruta Tepakuni épouse Oidham (n° exploitant 23)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.000 m ²	COMMUNE DE ARUTUA à <i>Kaukura</i> à environ 50 m de la terre Motuata 2	2 parcs à poissons de 1.500 m ² chacun	15.000 F CFP
2 - Tane dit Pohu Tamaehu (n° exploitant 115)	1 emplacement maritime de 2 ha	COMMUNE DE RANGIROA à <i>Rangiroa</i> à Avatoru face à la terre Tauarautara-Teanoa-Ohihi n° 836 et n° 935, section A1	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
3 - Featini dit Nanua (n° exploitant 36)	1 emplacement maritime de 4 ha	à Avatoru face à la terre Teaoa Taata, lot n° 615, section A 23	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années

Par arrêté n° 1187 MLD du 2 mars 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Eleonor Hiapu Richmond, pour une période de 9 années à compter du 29 juillet 1996, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, d'une superficie augmentée à 2 ha, sis à environ 1,5 km au regard du motu Hapenoa à Kaukura, commune de Arutua, destinée à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Par arrêté n° 1188 MLD du 2 mars 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Eleonor Hiapu Richmond, pour une période de 9 années à compter du 28 avril 1996, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 200 m², sis à environ 150 m au regard du motu Hapenoa et près de la passe Moturaa, à Kaukura, commune de Arutua, destinés à l'exploitation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 1221 MAG du 3 mars 1999.— Une subvention de 146.537 F CFP (*cent quarante-six mille cinq cent trente-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Tenanaha Jérémie Teehu, né le 16 juin 1982, demeurant à Tairapu-Ouest, pour l'achat de matériels d'un montant total de 195.383 F CFP hors taxes.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. Faaa, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. Faaa devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 1185 MCE du 2 mars 1999.— M. Joseph Tchong est nommé directeur par intérim du département "Archéologie" du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTERIEL du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 modifié relatif au brevet et licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile ; création, programme et régime des examens ; conditions générales ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1956 modifié relatif à la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur ;

Vu l'arrêté du 6 août 1970 modifié relatif au programme et au régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1974 modifié relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale pour navigants professionnels ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1982 modifié portant réglementation des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1984 modifié relatif au certificat de sécurité sauvetage ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant les programmes et le régime d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Hélicoptère ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1988 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1995 modifiant divers arrêtés relatifs aux aptitudes et aux compétences requises des navigants professionnels de l'aéronautique civile et concernant l'acquisition et la vérification des connaissances en matière de facteurs humains pour les navigants techniques,

Arrête :

Article 1er.— La direction générale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des épreuves théoriques exigées pour la délivrance des brevets de navigants professionnels de l'aéronautique civile. A ce titre, elle reçoit les candidatures, arrête la liste des centres d'examen, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

Art. 2.— Le calendrier des examens théoriques fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française précisant par examen la date des épreuves et les périodes d'inscription.

Art. 3.— Les candidats doivent déposer un dossier d'inscription qui se compose :

1. D'une fiche d'inscription à retirer dans les centres d'examen, datée et signée par le candidat ;

2. D'un titre de paiement établi à l'ordre de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile ; en cas de dépôt de dossier auprès du bureau des examens aéronautiques, le paiement peut avoir lieu en espèces.

Les dossiers d'inscription sont :

- soit remis au bureau des examens aéronautiques avant la clôture des inscriptions ;
- soit adressés par courrier, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : direction générale de l'aviation civile (service de la formation aéronautique et du contrôle technique, bureau des examens aéronautiques), Orly Fret n° 723, 94399 Orly Aéroport Cedex.

Pour être admis à se présenter aux épreuves, les candidats doivent avoir déposé un dossier complet.

Art. 4.— Les candidats indiquent le centre d'examen de leur choix ouvert par l'administration. L'administration se réserve le droit de ne pas ouvrir un centre d'examen en raison d'un nombre trop faible de candidats inscrits ou de tout autre motif pouvant nuire au bon déroulement des épreuves. Les candidats inscrits dans un centre qui n'est ouvert se voient alors convoqués dans un autre centre d'examen. En ce cas, le candidat peut toutefois demander le report de sa candidature ou son report à une session ultérieure.

Art. 5.— Le montant des droits d'examen, déterminé par arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française, demeure acquis à l'Etat lorsque le candidat ne se présente pas à l'examen auquel il était inscrit, sauf dans le cas visé à l'article 4 et sauf en cas de force majeure n'ayant pas permis au candidat de se présenter à l'examen prévu.

Art. 6.— Les candidats admis à l'examen doivent une fois l'examen terminé, se rendre, en l'état, en date de l'examen, à leur département de rattachement auprès de l'inspecteur régional de l'aviation civile visé à l'article 3. Ils doivent remettre au directeur régional de l'aviation civile un document officiel comportant une photographie.

Art. 7.— Lors des épreuves, les candidats doivent justifier de leur identité au moyen d'un document officiel comportant une photographie.

Pour les candidats français et les ressortissants de l'Union européenne, les documents acceptés sont :

- la carte nationale d'identité ;
- le permis de conduire ;
- le passeport ou tout document équivalent.

Les autres candidats doivent présenter tout document officiel équivalent délivré par les autorités de leur pays d'origine et traduit par la représentation de ce pays en France.

Art. 8.— L'entrée des candidats dans les salles d'examen n'est plus autorisée dès que l'enveloppe scellée contenant les sujets a été ouverte par le responsable de salle ou son représentant. Les candidats ne peuvent quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure.

Art. 9.— Les candidats doivent composer sur les sujets fournis par l'administration et ne peuvent utiliser que les instruments et documents autorisés par le jury des examens.

Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat.

En cas d'incident au cours de l'épreuve, le responsable de la salle ou son représentant établit un rapport qui est envoyé avec l'ensemble des pièces justificatives au bureau organisateur pour transmission au jury des examens.

Art. 10.— Les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre de tout candidat ayant commis une fraude au cours des examens sont les suivantes :

- exclusion de la session en cours, sur décision du jury des examens ;
- interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examen du personnel navigant, par décision du directeur général de l'aviation civile, prise sur la proposition du jury des examens.

Art. 11.— Les résultats sont affichés dans le centre d'examen et peuvent faire l'objet de tout moyen de publicité jugé utile par le bureau des examens aéronautiques. Ils sont notifiés individuellement aux candidats.

Art. 12.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
J.-F. GRASSINEAU.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 11 au 24 mars 1999 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse.....	1 franc suisse	74,73
Italie.....	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	109,74
Australie	1 dollar	69,80
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,69
Canada.....	1 dollar canadien	72,34
Hong Kong.....	1 dollar	14,16
Singapour.....	1 dollar	63,42
Fidji.....	1 dollar	55,20
Allemagne	1 deutsche mark	61,01
Pays-Bas.....	1 florin	54,15
Suède.....	1 couronne suédoise	13,38
Norvège.....	1 couronne norvégienne	13,95
Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
Autriche.....	1 schilling	8,67
Espagne.....	1 peseta	0,71
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens	90,24
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	176,86
Euro.....	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 321 MAAAU

Réf. : - Arrêté n° 1501 CM du 19 novembre 1998 ;
- Arrêté n° 1182 MAA.AU du 1er mars 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la régularisation des travaux du lotissement "Servitude Te Aratia" réalisés par M. Guion Christian pour le compte du Camica sis à Papeete, quartier de la Mission, ayant été accomplies pour les quatre lots n° 1, n° 3, n° 4 et n° 5, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 2 mars 1999.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.*

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 322 MAA.AU

Réf. : - Arrêté n° 1501 CM du 19 novembre 1998 ;
- Arrêté n° 1183 MAA.AU du 1er mars 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la régularisation des travaux du lotissement "Servitude du Bon-Pasteur" réalisés par M. Guion Christian pour le compte du Camica sis à Papeete, quartier de la Mission, ayant été accomplies pour les trois lots n° 1 à n° 3, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 2 mars 1999.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Antoine NESA.*

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 1999

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 99-192-1 MAA.AU, M. Léopold Dauphin, parcelle cadastrée 238, section E (lot 6 du lot C2 du domaine Terua), P.K. 6,900, côté montagne, 1 terrassement ;

N° 99-123-1, Mlle Evaline Tauru, parcelle cadastrée 281, section R (parcelle 3 du lot n° 2 de la parcelle B du domaine Pihatarioe), P.K. 4,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 99-185-1 MAA.AU, M. Jacky Prot, parcelle cadastrée 286, section R (parcelle B du domaine Temauri a Pihatarioe), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 99-6-1 MAA.AU, M. Tuterai Ellis, parcelle cadastrée 45, section A (lot 3 dite parcelle D de la terre Vaitupa), quartier Vaitupa, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 99-2-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-Louis Pelloux, parcelle cadastrée 408, section V5 (lot 42 de l'extension du lotissement Mamaias), pic Vert, 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 99-121-1, M. Emmanuel Anestides et Mme Miléna Salle, lot 33 du lotissement les Mamaias, pic Vert, route de Tipaerui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 99-240-1 MAA.AU, M. Adolphe Vero Ato et Mlle Rosalie Tatoa, parcelle cadastrée 36, section M (lot 2 du morcellement de ces lots, Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-1065-2 MAA.AU, Mlle Véronica Paoa Avaka, parcelle cadastrée 496, section T3 (domaine Pamatai, lots 20 bis et 21 bis lot 4), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1746-1, M. John Le Foc, parcelle cadastrée 292, section V6 (lot 10 du lotissement les Mamaïas), 1 mur de soutènement ;

N° 98-1920-1, Sétill, enceinte de l'aérodrome de Faaa, extension d'un hangar pour hélicoptères.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 98-1768-2 MAA.AU, M. Terii Maraetefau, parcelle cadastrée 66, section AK (lots 2A et 2B de la terre Fetu I), à Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1980-1, Mme Edith Faehau, parcelle de la terre Tevaifaara à Mahaena, P.K. 31,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-1911-1 MAA.AU, Mme Germaine Barbos, parcelle de la terre Tootoomiro à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-28-1, M. Milk Teriitevaearai et Mlle Tena Raiarii, parcelle cadastrée 127, section AK (lot 1 de la terre Haruru), à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-230-1, M. Jacques Domingo, lot 9 de la terre Manua 2 à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 98-1781-1 MAA.AU, M. et Mme Aitamai Farauru, parcelle 4 de la terre Tearamea 1,200, à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 99-145-1 MAA.AU, Mlle Ginette Tane, parcelle cadastrée 70, section AI (parcelle A de la terre Ahototuana 1), à Papenoo, P.K. 17, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-1842-1 MAA.AU, M. Lewis Rauburi, parcelle cadastrée 52, section P (une parcelle de la terre Atioa et Amoeetaeta), P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-66-1, Mlle Maria Izal, parcelle cadastrée 179, section S (lot 3A de la terre Aramea), quartier Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 99-110-1, M. Jean-Yves Teihotuata et Mlle Christi Auroy, lot 14 du lotissement Les Hauts de Mahinarama 1 maison d'habitation ;

N° 99-155-1, Mme Laiza Lemaire, parcelle cadastrée 9, section R (lot 4 de la terre Teiriiri), P.K. 10,300, côté montagne (rivière de Tuauru), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-134-1 MAA.AU, M. et Mme Ahmed Blali, parcelle cadastrée 445, section W5 (lot 19 du lotissement les Alizés), domaine Noho Ahu, P.K. 13,500, 1 mur de soutènement ;

N° 99-203-1, Mlle Christèle Auméran, parcelle cadastrée 206, section L (une partie de la terre Tepamatai 1), P.K. 10,500, derrière le stade Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 99-234-1, M. Antoine Colombani, parcelle cadastrée 203, section S (lot 19 du lotissement les Vallons de Atima), P.K. 10,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 99-93-1 MAA.AU, Mlle Béline Terai, parcelle 1 du lot 2 des terres Faretai Vaitorea, Mavete et Honumea à Afareaitu, P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-2006-1 MAA.AU, M. et Mme Jean Muller, parcelle cadastrée 35, section ER (parcelle 2 détachée du plan de division du lot 1 des terres Teiriiri, Teuruapiri) à Paopao, lieudit Maharepa, 4 appartements de type F4 ;

N° 98-2070-1, Mme Rinetta Marutaata, parcelle cadastrée 63, section ER (lot 2 du partage de la terre Vipe, Ninaeropoa) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2116-1, Mlle Frida Rochette, parcelle cadastrée 54, section AR (une parcelle de la terre Tipae) à Maatea, Afareaitu, P.K. 14,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-149-1, M. Taripo Taurira, lot 3A du lot 3 de la terre Ahuare à Haapiti, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1999

N° 98-1465-5 MAA.AU, M. Emile Suhas, parcelle de la terre Tevaevaetahi à Teavaro, Temae, 1 centre commercial.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-1690-1 MAA.AU, Mme Jacinthe Bordes-Bovis, parcelle 2 dépendant du partage du lot 7, parcelle B du domaine Vivish à Haapiti, P.K. 35, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1681-1, M. Roland Shwartz, lot A de la parcelle du lot 4 du domaine Xavier Matoi formant le lot B à Haapiti, P.K. 30,900, quartier Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2071-1, M. Etienne Pereitai, parcelle du lot 8 de la terre Tefareraau à Afareaitu, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2120-1, Mlle Rose Lani Toomaru, parcelle de la terre Teatota à Afareaitu, P.K. 8,500, quartier Chaves, transformation d'un snack en maison d'habitation ;

N° 99-43-1, M. Hauarii Mahinepeu, parcelle de la terre Vaimara formant le lot 1 de ladite terre à Vaiare, Teavaro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 99-161-1 MAA.AU, M. Moanatea Montaron, parcelle cadastrée 230, section AA (partie du lot 3 et 4, partie du domaine de Papehue), P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 99-50-1 MAA.AU, Mme Mathilde Holman née Brothers, parcelle cadastrée 46, section AE (une parcelle de la terre Terurua, Mahuitai, Temuhu, Atitamanu, Ahiomaraa), P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-231-1, M. Marcel Tuihani, parcelle cadastrée 177, section AB (lot 1 de la terre Papehue 2), P.K. 19,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 98-1546-1 MAA.AU, M. Ralph Teore, parcelle cadastrée 93, section AE (lot 3 de la terre Tahiritutu), P.K. 21,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-2012-1 MAA.AU, M. Michel Tamatai, parcelle cadastrée 164, section AB (parcelle B du plan de partage d'une partie du lot n° 3 dépendant du domaine Papehue), quartier Montaron, P.K. 19, côté montagne, agrandissement d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1999

N° 98-805-1 MAA.AU, S.C.I. Fare Miti, parcelles cadastrées 69 et 70, section AD (lotissement résidence Mahana Nui), P.K. 20,200, côté mer, extension de l'immeuble Fare Miti.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 98-1965-1 MAA.AU, Mlle Manutaia Dexter, parcelle cadastrée 9, section BH (lot 12 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 99-20-1 MAA.AU, M. et Mme Paul Wanai, parcelle A du lot 1 d'une partie de la propriété Benjamin Lehartel, P.K. 37,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 99-58-1 MAA.AU, Mme Karine Tepehu née Caulon, parcelle cadastrée 175, section AP (parcelle de la terre Maataravai 3), P.K. 25,800, 1 maison d'habitation ;

N° 99-84-1, Mlle Sabrina Maiti, parcelle cadastrée 154, section AH (une parcelle des terres Atamavahine, Vaiaro, Teparepare, Tehoehane, Manua), P.K. 33,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 99-57-1 MAA.AU, M. Moana Blottiere, parcelle cadastrée 9, section AI (parcelle E de la terre Paiarepo et de la partie de la terre Temuhafaina), P.K. 34,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 4 février 1999

N° 97-144 MAA.AU.PPT, Mme Marina Paari, Taunoa, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 98-176, Mme Josée Stein, lot 67 de la propriété de la Mission Catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3, M. Maco Mare, lot 6 de la zone C de la terre Maiapa à Titioro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-094 MAA.AU.PPT, Eglise Evangélique de la Polynésie française, rue du Régent-Paraita, quartier Puaa, 1 maison de réunion.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-127 MAA.AU.PPT, M. Nicolas Chin Loy, parcelles cadastrées n°s 22 et 52, section CE, à Mamao, 1 parc de stationnement couvert ;

N° 98-149, Eglise Evangélique de la Polynésie française, presbytère de Paofai, modification et rénovation ;

N° 99-10, M. William Yuen, lot 1 de la terre Tetahua, Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-12, Mme Ahutiare Tufakamaru Taimana, parcelle de la terre Pofaatupuu ou Pouoma, Ste Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-15, S.A. TDF, parcelle de l'ancien domaine Elzea (domaine Germaine Lévy), Tipaerui, pic Rouge, extension d'un local technique et pose d'une parabole.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 98-2017-1 MAA.AU, M. Tarepa Pahio et Mlle Ramata Tupahuruhuru, parcelle cadastrée 79, section I (lot 2 de la terre Teivirao I surplus), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-13-1, M. Rémy Taurarii, parcelle cadastrée 170, section N (parcelle de la terre Teava 3), P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-2037-1 MAA.AU, M. Nooroa Arama, lot 5 du lotissement Vaiopu 2, P.K. 14,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 98-2100-1, M. Dominique Tai, parcelle cadastrée 212, section K (lot 1 de la terre Teporifaate), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-138-1, M. Thierry Boosie, parcelle cadastrée 285, section M (parcelle A3 du plan de partage du lot 8 de la propriété Tehei Scholerman), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-198-1, M. Firmin Naea, parcelle cadastrée 72, section BH (lot 1 de la terre Teporifaate), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 99-63-1 MAA.AU, Mme Malvina Zoccastello, lot 1 de la parcelle 8C, terre Matatia, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-86-1, M. Rémy Chung, parcelle cadastrée 128, section AV (lot 102 du lotissement Te Tavake), 1 mur d'enrochement et une clôture.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-1731-2 MAA.AU, M. et Mme Michel Li Kiou Yi, parcelle A du lot 1 A1 du lot B1 de la terre Matatia, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 99-130-1 MAA.AU, Mlle Terii Tau Taea, parcelle cadastrée 107, section E (lot 83 du lotissement Pater), quartier Pater, rénovation d'une clôture.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-481-2 MAA.AU, M. et Mme Frédéric Benacek, parcelle cadastrée 359, section B (terres Tevaipuna, Matatevai, Tefaauriura), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1562-1, Mme Mildrède Mou, parcelles cadastrées 539 - 543, section E (lot 5a et 5b de la terre Puihi), route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 98-1989-1, M. William Roland Beaurain, parcelle cadastrée 219, section B (un terrain dépendant de l'ancien domaine Walker), près du lotissement Les Aito, 1 maison d'habitation ;

N° 99-206-1, M. Tamatoa Bambridge, parcelle cadastrée 68, section L (parcelle 2 de la terre dépendant du domaine Walker), quartier Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIRAPU-EST

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 99-4-1 MAA.AU, Mme Temarama Mariteragi née Marama, lot 90 du lotissement Maire Nui à Tautira Village, 1 maison d'habitation ;

N° 99-70-1, Mlle Anne Tamarono, parcelle cadastrée 128, section AN (lot G dépendant d'une partie du lot 14 du domaine de Afaahiti), rue Tavaihuoroa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-165-1, M. Vetea Cadousteau, lot A1 de la parcelle B dépendant du lot 2 de la terre Taumatai ou Tetaumata à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-1828-2 MAA.AU, M. James Teihoarii, lot A1 de la terre Hiva, à Afaahiti, P.K. 3,200, côté mer, modification de façade d'une maison d'habitation ;

N° 98-2136-1, M. Patrick Vairaaroa, parcelle 2 de la terre Ateunu, à Afaahiti, P.K. 3,200, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2145-1, M. Jacques Dalet, parcelle D1 du lot 4a de la terre Vaiaamaemae à Taravao, 1 logement à louer de type C lot D1 ;

N° 98-2146-1, M. Jacques Dalet, parcelle D2 du lot 4a de la terre Vaiaamaemae à Taravao, 1 logement à louer de type A lot D2 ;

N° 99-22-1, Mme Hélène Tavanae, lot D3 du partage de la terre Hiva à Afaahiti, P.K. 3,200, route du Plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-29-1, M. Tefanaiahurai Tetuarii, lot H du lot 2 de la terre Taiauti à Pueu, P.K. 10, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-55-1, M. Terieuaiteira Vivish, parcelle cadastrée 2, section AR (lot 3 d'une partie de la propriété Vivish), à Afaahiti, P.K. 1,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-73-1, M. Edwin Maraiauria, lot 7 du plan de partage des lots A et A2 de la terre Tepumarau et de la parcelle de la terre Atitunia et Uta, à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-204-1, Mlle Leila Tiare Lucas, parcelle 1, 2 et 3 du plan de partage du lot 4 de la terre Teaputa et d'une parcelle du lot V du lotissement de Afaahiti, P.K. 60, quartier Lucas, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 99-60-1 MAA.AU, Mme Marthe Teotahi épouse Toofa, lot 1 de la terre Fareorarahi à Pueu, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-2110-1 MAA.AU, O.T.H.S., enceinte du lotissement Teueue à Afaahiti, route du Plateau de Taravao, 1 abri couvert ;

N° 98-2138-1, M. Nelson Garbutt, lot 1 du lotissement Haumarua à Taravao, avant la station Total Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-76-1, Mme Georgette Teraiutiuti, lot 25 du lotissement d'une partie du lot 15 du domaine de Afaahiti, rue Ohiteitei, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIRAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 99-23-1 MAA.AU, M. Cédric Tufaunui, lot 1 dépendant du plan de partage des terres Terarati, Atiroo, Tepaeraa, Arioi, à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-33-1, Mlle Pascale Tufaunui, lot 1 dépendant du plan de partage des terres Terarati, Atiroo, Tepaeraa, Arioi, à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-124-1, M. Jean-François Anania, lot E1 du lotissement Ada 2 à Toahotu, P.K. 2,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-2064-1 MAA.AU, M. Frédéric Shan Phang, lot 7 de la terre Tepureru à Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-109-1, M. et Mme François Liu, lot 8 correspondant au lot 2/1 du lotissement Steven Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-162-1, M. et Mme Jean Fiu, lot 22 du lotissement Mitirapa (un terrain dépendant des terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro, Puahiana) à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-199-1, M. Célestin Tevaearai, lot 4 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu, P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 99-80-1 MAA.AU, M. Matorai Ellacott, lot 2 du morcellement de la terre Vaipohe à Teahupoo, P.K. 16,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-114-1, Mlle Mareikura Maitere, parcelle de la terre Tehotu à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 99-81-1 MAA.AU, M. et Mme Tama Natua, parcelle de la terre Teruapui à Vairao, P.K. 12,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-170-1, Mlle Titaina Viriamu, lot 3 de la terre Aitee à Vairao, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-176-1, M. et Mme Max Rapaarii, lot 7 de la terre Teavaava à Toahotu, P.K. 5,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 février 1999

N° 98-1936-1 MAA.AU, M. Heimanu Terorotua, parcelle de la terre Vaimarua à Mataiea, P.K. 47,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1938-1, M. Toromona Teroroiria, parcelle de la terre Tetou I à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1943-1, M. Tevivirau Villon Teriitahi, parcelle 340, lot 2 de la terre Motu Iti à Mataiea, P.K. 46,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1951-1, M. Ramon Mataitai, parcelle cadastrée 115, section AI (parcelle L de la terre Vaieri), à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1955-1, M. Pascal Teriitahi, parcelle cadastrée 188 (lot 1 de la terre Maaterepo 3, P.K. 46,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 février 1999

N° 98-2041-1 MAA.AU, Mme Clarita Rua née Tutavae, parcelle cadastrée 83, section BL (lot 83 du lotissement Hammeau de Vaimarama) à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-21-1, Mlle Jessie Sanford, parcelle cadastrée 69, section AI (parcelle de la terre Mairipehe, à Mataiea, P.K. 44,100, côté montagne, foyer pour handicapés.

Travaux autorisés le 9 février 1999

N° 98-1849-1 MAA.AU, M. Marie Jean-Pierre Tamu, parcelle cadastrée 162, section AH (lot 4 de la terre Teriaotemanu 2), à Mataiea, P.K. 43,350, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-16-1, Mlle Bernadette Tihoni, parcelle de la terre Manua à Papeari, P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-135-1, M. Francis Michel Laille, parcelle cadastrée 58, section BP (parcelle de la terre dépendant des terres Teahuhi 1, Papahea 1 et 2), à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-197-1, M. Gérard Poroi, lot 8 de la terre Teiriiri à Papeari, P.K. 53,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1999

N° 98-1850-1 MAA.AU, Mlle Cécile Tuaiva, parcelle cadastrée 216 (une partie de la terre Terutia) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 1er février 1999

N° 98-1979-1 MAA.AU.TG, Mme Tapere Faauru épouse Vehiatua, parcelle cadastrée 174, section B4 (parcelle de la terre Purero), à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUKA PUKA

Travaux autorisés le 5 janvier 1999

N° 98-1931-1 MAA.AU.TG, M. Emile Mapu, parcelle cadastrée 161, section A3 (parcelle de la terre Faratauri), quartier Farataviru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 9 janvier 1999

N° 98-1572-2 MAA.AU.TG, M. Apiano Marere Ragivaru, parcelle cadastrée 91, section E5 (terre Magotunui), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1573-2, Mlle Georgina Ragivaru, parcelle cadastrée 91, section E5 (terre Magotunui), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1988-1, M. Tutu Hoan, parcelle cadastrée 22, section BI (terre Opiko), à Takapoto, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1999**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 22 février 1999

P.C. n° 9-99 MAA/AU.MAR, Mme Katupa Yvonne, parcelle de la terre Puamotu 2 sise à Hatiheu, trois bungalows touristiques (extension) ;

P.C. n° 10-99, M. Curvat Xavier, parcelle n° 5 de la terre Haetona, n° 76, sise à Taiohae, trois bungalows touristiques ;

P.C. n° 11-99, Mme Huukena Eugénie, parcelle de la terre Pakiu, n° 45, sise à Taiohae, une maison d'habitation (pour régularisation) et extension ;

P.C. n° 12-99, M. Teikiteetini Stéphane, parcelle du lot n° 47 du lotissement Taukua, sis à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

P.C. n° 13-99, M. Teikiteetini Frédéric, parcelle du lot n° 6 de la terre Tavatava-Haehaa lot n° 2, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 janvier 1999, enregistré à Papeete, le 4 février 1999, folio 104, bordereau 3140/7, M. Daniel Taroa et Mme Sylvana SAM, demeurant ensemble à Pirae, servitude Maamaatua, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Office notarial CORMIER ET CALMET 415, boulevard Pomare, Papeete

Aux termes d'actes sous seing privé en date à Papeete des 7 décembre 1998 et 22 janvier 1999, déposés au rang des minutes de l'Office notarial CORMIER et CALMET, le 29 janvier 1999, enregistrés à Papeete le 2 février 1999, folio 103, bordereau 3109/7,

Il a été fait apport à la société PRESTIGE AUTO SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Titiro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.628 B,

Par la société ROYAL AUTOMOBILES, société anonyme au capital de 45.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Mamao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5.127 B,

De la branche d'activité relative à l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles dépendant de son fonds de commerce de vente de véhicules automobiles, concessionnaire des marques ROVER, LAND ROVER et MG, l'importation et la vente des pièces détachées et accessoires relatifs à ces marques, exploitée à Papeete, Mamao, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- la documentation commerciale ;
- le bénéfice de tous traités et conventions afférents à l'exploitation de cette branche d'activité dans la mesure où ils sont librement transmissibles ;
- le matériel et outillage ;
- et le stock de pièces détachées dépendant de l'activité apportée.

La branche d'activité, évaluée à 31.200.000 F CFP, a été apportée moyennant l'attribution de 3.120 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, émises par la société PRESTIGE AUTO SERVICE au titre de l'augmentation de son capital.

La société PRESTIGE AUTO SERVICE, propriétaire du fonds de commerce à compter du 25 janvier 1999, en aura la jouissance à compter rétroactivement du 26 octobre 1998.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la présente et dernière insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour deuxième avis d'apport.

Office notarial CORMIER ET CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

Aux termes d'actes sous seing privé en date à Papeete des 7 décembre 1998 et 22 janvier 1999, déposés au rang des minutes de l'Office notarial CORMIER et CALMET, le 29 janvier 1999, enregistrés à Papeete le 2 février 1999, folio 103, bordereau 3109/7,

Il a été fait apport à la société PRESTIGE AUTO SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Titioro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.628 B,

Par la société TAHITI MOTOR YET SING, société à responsabilité limitée au capital de 48.915.000 F CFP, dont le siège est à Pirae, rue Paul-Bernière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 722 B,

De la branche d'activité relative à l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles dépendant de son fonds de commerce de vente de véhicules automobiles, concessionnaire de la marque BMW, l'importation et la vente des pièces détachées et accessoires relatifs à cette marque, exploitée à Pirae, rue Paul-Bernière, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- la documentation commerciale ;
- le bénéfice de tous traités et conventions afférents à l'exploitation de cette branche d'activité dans la mesure où ils sont librement transmissibles ;
- la promesse de consentir à la société un bail de neuf années des locaux relatifs à l'atelier de peinture sis à Papeete, Titioro ;
- le matériel, outillage, matériel de transport, mobilier, agencement et installation.

La branche d'activité, évaluée à 38.800.000 F CFP, a été apportée moyennant l'attribution de 3.880 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, émises par la société PRESTIGE AUTO SERVICE au titre de l'augmentation de son capital.

La société PRESTIGE AUTO SERVICE, propriétaire du fonds de commerce à compter du 25 janvier 1999, en aura la jouissance à compter rétroactivement du 26 octobre 1998.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la présente et dernière insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour deuxième avis d'apport.

Alexandre CORMIER - Dominique CALMET
S.C.P. titulaire d'un office notarial
Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE NOUVELLE DU MARCHÉ TROPICAL
Société anonyme au capital de 260.500 FF
Siège social : Papeete, rue Colette
R.C.S. : Papeete n° 153-B

Changement de dénomination sociale
Remplacement d'administrateurs et changement de président
(C.A. du 29 janvier 1999 et A.G.M. du 22 février 1999)

Anciennes mentions

Dénomination sociale : SOCIETE NOUVELLE DU MARCHÉ TROPICAL.

Administrateurs :

- M. Gilles LANSUN, B.P. 219 Papeete ;
 - M. Eddy LANSUN, Papeete, Paofai ;
 - M. Adrien LAW, B.P. 169 Papeete ;
 - M. Jean-Michel LANSUN, B.P. 1927 Papeete.
- Président* : M. Eddy LANSUN, Papeete, Paofai.

Nouvelles mentions

Dénomination sociale : S.A. CENTRAL MARKET.

Administrateurs :

- M. Claude LANSUN, B.P. 219 Papeete ;
 - M. Charles dit Louis LANSUN, demeurant à Papeete ;
 - M. Gilles LANSUN, B.P. 219 Papeete ;
 - M. Jean-Bernard LEJEUNE, demeurant à Paea, P.K. 22,200, côté montagne.
- Président* : M. Jean-Bernard LEJEUNE, demeurant à Paea, P.K. 22,200, côté montagne.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Me Dominique ANTZ, avocat

Par requête en date du 11 janvier 1999, M. Gérard BALZA et Mme Dominique Antoinette MULARCZYK, demeurant ensemble à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial substituant la séparation de biens au régime de la communauté réduite aux acquêts suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 23 novembre 1998.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
avocat au Barreau de Papeete.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : S.C.I. DELBU.

Capital : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, intégralement en numéraires.

Siège social : Paofai, quartier Buillard.

Durée : 99 années.

Objet : Exploiter, gérer et administrer, achat et vente, échange de tous terrains et immeubles. Edification de toutes constructions et aménagement de tout immeuble, leur location ou vente.

Cession de parts : Elles sont librement transmissibles entre héritiers. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : R.C.S. de Papeete.

SOCIETE CIVILE AGRICOLE DES ILES ACTEONS

Election des deux membres à renouveler dans le directoire (vendredi 12 février 1999).

Sont élus dans le directoire :

- Père Joël AUMERAN, *président* ;
- Mihaera TOGATEVANA, *membre*.

**Société à responsabilité limitée dénommée
S.A.R.L. SOUTH PACIFIC TAHITIAN PEARL**
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Pirae, villa Chin Foo, Vetea I
R.C. et N° de Tahiti : en cours d'immatriculation

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 25 janvier 1999 à Papeete, en cours d'enregistrement, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOUTH PACIFIC TAHITIAN PEARL.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 400 parts sociales de 2.500 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Siège social : Pirae, villa Chin Foo, Vetea I.

Objet : Cette société a pour objet, dans la Polynésie française et dans tous autres pays :

- la vente en gros, en demi-gros et au détail de perles, nacres, et de tous articles, et plus généralement tous produits commercialisables dans le domaine de la perliculture ;
 - l'achat, l'importation, le négoce, l'emménagement, l'exposition et l'exportation de produits, marchandises et objets de toute nature, de toute provenance et à toute destination ;
 - toutes opérations de représentation, de commission et de courtage et prestation de service ;
 - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Apport en numéraires : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. TERIITAUMIHAU Joseph Hiro demeurant à Pirae, villa Chin Foo, Vetea I, B.P. 51203 Pirae.

Immatriculation au registre du commerce des sociétés : La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, conformément à la loi.

*Pour avis et mention,
Le gérant.*

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1999**

N° 33.728-A du 6 Chune Landry
N° 33.728-A bis du 6 Artur épouse Paul-Pont Isabelle Marie-Thérèse
N° 33.729-A du 6 Bonet Béatrice
N° 33.730-A du 6 Clément Bertrand Pierre Marie
N° 33.730-A bis du 6 Teviviura épouse Nakano Florence Teraiefa
N° 33.731-A du 6 Fardon William Patrick
N° 33.731-A bis du 6 Tchao Tchan Tsing Atiu
N° 33.732-A du 6 Guines Jean
N° 33.732-A bis du 6 Afo épouse Maamaatuaiahutupu Julienne Tara
N° 33.733-A du 6 Lee Wong Tsi Fui Lee Gilbert
N° 33.733-A bis du 6 Taaroa Mauri
N° 33.734-A du 6 Longine Alexandre
N° 33.734-A bis du 7 Adams Anne-Marie Maire Monique
N° 33.735-A du 7 Longine Moana Victor
N° 33.735-A bis du 7 Bopp Du Pont Charles Walter Punuari
N° 33.736-A du 7 Mialhe épouse Cogoni Dominique Mercedes
N° 33.736-A bis du 7 Caria Alain Antonio
N° 33.737-A du 7 Scholer mann Yolanda

N° 33.737-A bis du 7 Le Vaillant Pierre Yves
N° 33.738-A du 7 Tapao Claudine Titaua
N° 33.738-A bis du 7 Marere Rémi
N° 33.739-A du 7 Taputu Tetuanuireiteapuroa
N° 33.739-A bis du 7 Parau René Vetea
N° 33.740-A du 7 Teheura Danne
N° 33.740-A bis du 7 Parisel Christelle
N° 33.741-A du 7 Vetea Moïse
N° 33.741-A bis du 7 Peltier Paola Rarahu
N° 33.742-A du 7 Teriitaumihau Albert
N° 33.743-A du 7 Vairaaroa Louela Sylvia Ahutere
N° 33.744-A du 7 Wohler Heinrich Hans Teiva
N° 33.745-A du 7 Bobinet Philippe Charles Gilbert
N° 33.746-A du 7 Cambet Petit Jean Bruno Marc
N° 33.747-A du 7 Halimi épouse Gili Léone Annie
N° 33.748-A du 7 Fatoa Fred Michel
N° 33.749-A du 7 Laharrague Eric Vetea Gabriel
N° 33.750-A du 7 Lebas Philippe André Jean-Pierre
N° 33.751-A du 7 Luta épouse Pawlowiez Temoe Damiana
N° 33.752-A du 7 Ly Sao épouse Doom Vanina
N° 33.753-A du 7 Matohi Valentino Fere
N° 33.754-A du 7 Teremate épouse Haco Florette Timia
N° 33.755-A du 7 Tetuanui épouse Brander Thérèse Jasmine Hinano
N° 33.756-A du 7 Tsing Francis
N° 33.757-A du 7 Wong Roger
N° 33.758-A du 8 Autai Mario
N° 33.759-A du 8 Barff Max Raiateanu Teuratoto
N° 33.760-A du 8 Clark Tetuaehira Mariette
N° 33.761-A du 8 Fartua épouse Mahagafanau Rose Virginie
N° 33.762-A du 8 Lebiez Yann Charles Raymond
N° 33.763-A du 8 Atiu Vete
N° 33.764-A du 8 Lecomte Céline Maire
N° 33.765-A du 8 Le Gayic épouse Nena Marie-Louise Juliette
N° 33.766-A du 8 Marere Varoa épouse Utia Caroline Cécile Matahina
N° 33.767-A du 8 Avae épouse Tere Teheiti Solange
N° 33.768-A du 8 Meltaghi Aicha
N° 33.769-A du 8 Metua épouse Aritai Tetuaiteroi
N° 33.770-A du 8 Patiahia Antiréa Naumi
N° 33.771-A du 8 Puputauki épouse Teiipaia Léa Haumata
N° 33.772-A du 8 Taimana Calixte Tehinapili Nery
N° 33.773-A du 8 Vaerea épouse Tui Antoinette
N° 33.774-A du 8 Vidai Antonina Elisabeth
N° 33.775-A du 8 Williams épouse Liou Titrina Maria Mateata
N° 33.776-A du 11 Briere Patrick Henri Gaston
N° 33.777-A du 11 Chimin épouse Rohi Marie-Louise
N° 33.778-A du 11 Duflocq Frédéric
N° 33.779-A du 11 Johnston Augustin Eswin
N° 33.780-A du 11 Juventin Miri Monique
N° 33.781-A du 11 Linaud Christiane
N° 33.782-A du 11 Peltzer Lorenzo Tuaiti Rainui
N° 33.783-A du 11 Rota Elfride Tahia
N° 33.784-A du 11 Rota Yasmina Vaihere
N° 33.785-A du 11 Tarahu Thérèse Moeahu Titarii
N° 33.786-A du 11 Teainoho Rosine
N° 33.787-A du 12 Basaldella Julien Adolphe
N° 33.788-A du 12 Bennett Teva Femand
N° 33.789-A du 12 Ellacott épouse Adams Martha Hupe
N° 33.790-A du 12 Pecheur Michèle Monique Jacqueline
N° 33.791-A du 12 Rossi Patricia Marie Paule
N° 33.792-A du 12 Tauaititi épouse Tehihira Tetuaura
N° 33.793-A du 12 Taumihau Jean Jacques
N° 33.794-A du 12 Teng Koan Cheung Remy
N° 33.795-A du 12 Terihaue Van Sam
N° 33.796-A du 12 Tuhiva Tiaremoana Turoa
N° 33.797-A du 12 Utia Edgard
N° 33.798-A du 13 Billion Lucas
N° 33.799-A du 13 Bocquillon Liger Bellair Aude Anne Alice
N° 33.800-A du 13 Doom Jerry Viken Heinui Tuaiterai

N° 33.801-A	du 13	Gatala Tearietaha Gustave	N° 33.869-A	du 19	Labarde Christine Andrée
N° 33.802-A	du 13	Kavera Gaigari Ataraga Terei	N° 33.870-A	du 19	Le Peutrec Sébastien Teikimoekehu
N° 33.803-A	du 13	Mahuta épouse Terirere Peta	N° 33.871-A	du 19	Mana épouse Tetaronia Marina Meheata
N° 33.804-A	du 13	Mahuta épouse Raurea Teurirhei	N° 33.872-A	du 19	Matavai épouse Labenne Marguerite Tuhiaata
N° 33.805-A	du 13	Marama Nathaïe Mireta	N° 33.873-A	du 19	Nanai épouse Maueau Dora
N° 33.806-A	du 13	Maurin Elisabeth	N° 33.874-A	du 19	Picholier Claude
N° 33.807-A	du 13	Naea Maihi Doric	N° 33.875-A	du 19	Shan Odette Alexandra
N° 33.808-A	du 13	Pemin épouse Moyen Myriam Paule	N° 33.876-A	du 19	Taiarui Marc Ziggy
N° 33.809-A	du 13	Poetai épouse Royer Oiera	N° 33.877-A	du 19	Tauatetua Tuutete Gatien
N° 33.810-A	du 13	Raihauti Gilles	N° 33.878-A	du 19	Taufa Tepare Teretia
N° 33.811-A	du 13	Raurea Néno	N° 33.879-A	du 19	Teahu Epharaima
N° 33.812-A	du 13	Shan Mireille	N° 33.880-A	du 19	Touaitahuata Teuiaotiu William
N° 33.813-A	du 13	Tahuhuterani Thomas Moana	N° 33.881-A	du 19	Tuitete épouse Kimitete Hortense Rose Maeva
N° 33.814-A	du 13	Tairua Agnès Catharina	N° 33.882-A	du 19	Tuitete Tavae Teikitaumai
N° 33.815-A	du 13	Tanoa Eugène Enoha	N° 33.883-A	du 19	Kirchner René Sylvain
N° 33.816-A	du 13	Tapiero Yves Jacques	N° 33.884-A	du 19	Letang Juliette
N° 33.817-A	du 13	Tehina épouse Torohia Teota Tearevahine Léa	N° 33.885-A	du 19	Mou-Fat Rony Bilson Joata
N° 33.818-A	du 13	Tikare Teana Léonard	N° 33.886-A	du 19	Tarano épouse Mou-Fat Helma
N° 33.819-A	du 13	Warren Erwin Teheura	N° 33.887-A	du 19	Tissan Alexandre
N° 33.820-A	du 13	Williams Valentine Taupega	N° 33.888-A	du 20	Begliomini Bernard Bruno Raphaël
N° 33.821-A	du 14	Morel Daniel Marcel Pierre	N° 33.889-A	du 20	Colombani Charles Taio
N° 33.822-A	du 19	Tupea Lucien Ruru	N° 33.890-A	du 20	Hauata René
N° 33.823-A	du 19	Tetuamaruhiri Tetuahau	N° 33.891-A	du 20	Leveque épouse Kervella Michèle
N° 33.824-A	du 19	Teñitevaoparauri Juliette Hinano	N° 33.892-A	du 20	Mamatui Adhemar Petero
N° 33.825-A	du 19	Tehariki Teano Patrick	N° 33.893-A	du 20	Phong Hong My
N° 33.826-A	du 19	Tavae Ronald Tata	N° 33.894-A	du 20	Tavaitai Taurua Patrick
N° 33.827-A	du 19	Siao Rita	N° 33.895-A	du 20	Tefaaoa Tom Heitapu
N° 33.828-A	du 19	Schwob Claire Agnès Geneviève	N° 33.896-A	du 20	Teritevaoparauri épouse Tetuanui Irma
N° 33.829-A	du 19	Pepin Ronan Nicolas Fabrice	N° 33.897-A	du 20	Tetuanui Ilox
N° 33.830-A	du 19	Manarani Hau	N° 33.898-A	du 20	Teuru Christian
N° 33.831-A	du 19	Hereray épouse Buchin Nathaïe	N° 33.899-A	du 20	Tufaanui épouse Victor Hunarii Milinoa
N° 33.832-A	du 19	Graffe Marcel Karito	N° 33.900-A	du 21	Chalons Anthony
N° 33.833-A	du 19	Ferrand Jean Denis Teuataohema	N° 33.901-A	du 21	Terिताumihau Teva Andy
N° 33.834-A	du 19	Crochemore épouse Ducos Aurélie Nicole Madeleine	N° 33.902-A	du 22	Wong Clet Kaitapu
N° 33.835-A	du 14	Ah Scha Soraya	N° 33.903-A	du 22	Bellais Catherine
N° 33.836-A	du 14	Pahuatini Justin	N° 33.904-A	du 22	Bellais Mahiri
N° 33.837-A	du 15	Adams Roonui Jacques Victor	N° 33.905-A	du 22	Bellais épouse Firiapu Taiana
N° 33.838-A	du 15	Kainuku épouse Piritua Emere Flora	N° 33.906-A	du 22	Bellais Vaea
N° 33.839-A	du 15	Maehagafanau épouse Tekori Ruita Hélène Taputae	N° 33.907-A	du 22	Ebbs Adolphe Moana
N° 33.840-A	du 15	Meyer Benoît	N° 33.908-A	du 22	Gabourgi épouse Tetua a Taihia Tehina Jeanne
N° 33.841-A	du 15	Nakeaetou épouse Teritua Léontine	N° 33.909-A	du 22	Hauarii épouse Barsinas Tau Mathilde
N° 33.842-A	du 15	Nehemia Rahera	N° 33.910-A	du 22	Huui Madeleine
N° 33.843-A	du 15	Ronea Arutahi	N° 33.911-A	du 22	Iotua Fabrice Teva
N° 33.844-A	du 15	Tainuanarii épouse Atae Miriama	N° 33.912-A	du 22	Le Dour épouse Hermann-Auclair Hélène Françoise
N° 33.845-A	du 15	Tegakau Maratino Tihina	N° 33.913-A	du 22	Léon Mouimoui Yvette
N° 33.846-A	du 15	Teikitumenava Erelino Teahu	N° 33.914-A	du 22	Manea Léa
N° 33.847-A	du 15	Tuahine épouse Ohotoua Régina	N° 33.915-A	du 22	Manutahi Heifara Jean-Luc
N° 33.848-A	du 15	Tuhoe épouse Chaulet Tini	N° 33.916-A	du 22	Pierre-Michel Ramon
N° 33.849-A	du 15	Zaki Karim	N° 33.917-A	du 22	Patere Larry Moana
N° 33.850-A	du 18	Piritua Jean-Marie Saliman Vaihria	N° 33.918-A	du 22	Poroi Hinatea
N° 33.851-A	du 18	Amaru Maxime Tahuareva	N° 33.919-A	du 22	Raioaoa épouse Dauphin Marie-Noëlle Teina
N° 33.852-A	du 18	Come Alain	N° 33.920-A	du 22	Tama Louise
N° 33.853-A	du 18	Dechraoui François	N° 33.921-A	du 22	Tautehopu Daniëlle Tahiri
N° 33.854-A	du 18	Dexter épouse Chazette Andréa Terai	N° 33.922-A	du 22	Tavae Tavae
N° 33.855-A	du 18	Gfeller épouse Puupuu Heidi Moea Pauline	N° 33.923-A	du 22	Teihoarii Fainan
N° 33.856-A	du 18	Hunter Isidore Manuarii	N° 33.924-A	du 22	Teihotaata Georges
N° 33.857-A	du 18	Juan André Joseph	N° 33.925-A	du 22	Temahahe Aude Tetaua
N° 33.858-A	du 18	Mairai Bellais Naumi Sandrine	N° 33.926-A	du 22	Temahahe Tera
N° 33.859-A	du 18	Mairoto épouse Tetuananuihiri Emma	N° 33.927-A	du 22	Tonii épouse Buillard Aristide
N° 33.860-A	du 18	Monnier Hubert	N° 33.928-A	du 22	Vinettier Jean-Michel Gilbert
N° 33.861-A	du 18	Taero épouse Maufene Doriane Anasthasie	N° 33.929-A	du 22	Virtua Willy Tepuaura
N° 33.862-A	du 18	Teikipupuni Auguste Pahuta	N° 33.930-A	du 22	Asine Terii Jules
N° 33.863-A	du 18	Teikipupuni Mariane Heiautini	N° 33.931-A	du 22	Atae Laila Rauana
N° 33.864-A	du 18	Timau Philippe Tekohuaotapoo	N° 33.932-A	du 22	Atae Manea Pascale
N° 33.865-A	du 18	Flores Juliette	N° 33.933-A	du 22	Atae Viola
N° 33.867-A	du 19	Fagunes Nunes épouse Simon Andreia do Soccopo	N° 33.934-A	du 22	Chan Vetearii Eddie
N° 33.868-A	du 19	Holman Daniel Pita	N° 33.935-A	du 22	Clark Duffy
			N° 33.936-A	du 22	Clark Tapu Tahuka Takaoa

N° 33.937-A du 22 Etilagé Marcellin Teurnu
 N° 33.938-A du 22 Hanakahi Moea Lucella
 N° 33.939-A du 22 Lo Rickie
 N° 33.940-A du 22 Mamatui Marie
 N° 33.941-A du 22 Maoni épouse Ly Sing Sao Teina Alice
 N° 33.942-A du 22 Oputu John Vavitu
 N° 33.943-A du 22 Tau Tavae Edmond
 N° 33.944-A du 22 Tauraoa Teiva
 N° 33.945-A du 22 Teheveni épouse Lai Ah Chee Hélène Marie Tetuaree
 N° 33.946-A du 22 Tetohu épouse Fateata Marie-Madeleine Taratua
 N° 33.947-A du 22 Tetua Michel
 N° 33.948-A du 22 Teuru Claude Teahio
 N° 33.949-A du 22 Utia Jean-Pierre
 N° 33.950-A du 22 Zanker Emmanuel
 N° 33.951-A du 22 Ah-Min Edmée Teuo
 N° 33.952-A du 22 Maridones-Munoz Jorge Vairani
 N° 33.953-A du 22 Teraiamano Gina Poema
 N° 33.954-A du 22 Tien Wah Roland
 N° 33.955-A du 22 Oura Tenuare
 N° 33.956-A du 22 Vahine Jimmy
 N° 33.957-A du 25 Carre Jean-Paul Robert
 N° 33.958-A du 25 Dautrement Thierry
 N° 33.959-A du 25 Fuller épouse Tefaafana Rose Anastasie
 N° 33.960-A du 25 Loo épouse Vonbalou Rosa
 N° 33.961-A du 25 Mou Tam épouse Tchoong On Yon Siou Yeng Vette
 N° 33.962-A du 25 Apuarii Juliano Tepua
 N° 33.963-A du 25 Tamaitiore Louise
 N° 33.964-A du 25 Tiihiva Timeri Yvette
 N° 33.965-A du 25 Torohia Karing
 N° 33.966-A du 26 Cao épouse Cordiloli Yvonne Tiare
 N° 33.967-A du 26 Poetai épouse Tura Heitua
 N° 33.968-A du 26 Ravea Luciano
 N° 33.969-A du 26 Royer épouse Tiniruarui Monia
 N° 33.970-A du 26 Dabbouci Loïc Lionel Stéphane
 N° 33.971-A du 26 André Cyril
 N° 33.972-A du 26 Barsinas Murielle Techonaki
 N° 33.973-A du 26 Boulay Christophe Alain Joseph
 N° 33.974-A du 26 Fabre Pierre Henri
 N° 33.975-A du 26 Figarella Olivier Jean-Claude
 N° 33.976-A du 26 Longine Tatiana Debby
 N° 33.977-A du 26 Lopin Christian
 N° 33.978-A du 26 Manuel Dominique
 N° 33.979-A du 26 Mau Thierry
 N° 33.980-A du 26 Puarai Raïte
 N° 33.981-A du 26 Rere épouse Thomas Esther
 N° 33.982-A du 26 Ruaroo Diana Teroro
 N° 33.983-A du 26 Urekar Ivan
 N° 33.984-A du 26 Williams Xavier Teremoana
 N° 33.985-A du 27 Cazamayou Laurent Pierre Georges
 N° 33.986-A du 27 Kohueinui Karl Henri Tetuaoau
 N° 33.987-A du 27 Laurent épouse Selva Michèle Yvonne Françoise Marie
 N° 33.988-A du 27 Mairoto Anania Matahira
 N° 33.989-A du 27 Mairoto Gariki Emmanuera
 N° 33.990-A du 27 Nieva Rosendo
 N° 33.991-A du 27 Opeta épouse Itchner Christine Vaiatea
 N° 33.992-A du 27 Opeta Naomi
 N° 33.993-A du 27 Taavai Alphonse
 N° 33.994-A du 27 Telemoaro Juliana Tutia
 N° 33.995-A du 27 Telemoaro épouse Telemoaro Lydie
 N° 33.996-A du 27 Telemoaro Pierre Willy Heifara
 N° 33.997-A du 27 Telemoaro Gatien Matt
 N° 33.998-A du 27 Teapohutua Hélène
 N° 33.999-A du 27 Vairaroa épouse Tevaoarai Virginia Heiata
 N° 34.000-A du 28 Pouira Teuia Damas
 N° 34.001-A du 28 Lo Sam Kieou Marie-Claire
 N° 34.002-A du 28 Temauri Petero

N° 34.003-A du 28 Riemer Frédéric Timiona
 N° 34.004-A du 28 Borg épouse Sintes Francette Germaine
 N° 34.005-A du 28 Carbayol Teouru Tarere Fakahotu Rosa
 N° 34.006-A du 28 Chene Teva Claude
 N° 34.007-A du 28 Choquet Philippe Teiva Roger
 N° 34.008-A du 28 Duret Daniel Guy Gérard
 N° 34.009-A du 28 Lilloux épouse Tataoa Camélia
 N° 34.010-A du 28 Phong Hong Gou
 N° 34.011-A du 28 Tarnpigny Virginie Gyguelaine
 N° 34.012-A du 28 Teai André Emile
 N° 34.013-A du 28 Teipoarii André
 N° 34.014-A du 28 Temauri Robert Labana
 N° 34.015-A du 28 Teura Ruta
 N° 34.016-A du 28 Tsong épouse Takotua Hau
 N° 34.017-A du 28 Utia Julio Yvan
 N° 34.018-A du 28 Wong Khine Yi dit Célestin
 N° 34.019-A du 29 Barff Teihotaata
 N° 34.020-A du 29 Chavez Hey Hérberto
 N° 34.021-A du 29 Hururau Max Joackim
 N° 34.022-A du 29 Gooding épouse Lucas Sabrina
 N° 34.023-A du 29 Hauariki épouse Nuupure Mélanie
 N° 34.024-A du 29 Heparau François Timona
 N° 34.025-A du 29 Kimohou Moea
 N° 34.026-A du 29 Picard Jean-Marc Rémi
 N° 34.027-A du 29 Ramirez Nathalie Isabelle
 N° 34.028-A du 29 Tauria Paul Nahui
 N° 34.029-A du 29 Tehau épouse Mendelson Tiroama Jacqueline
 N° 34.030-A du 29 Tuhiri Laurent Vatea
 N° 34.031-A du 29 Viriamu Vatea Lionel

Inscriptions de sociétés

N° 6.932-B du 6 E.U.R.L. "Galerie d'art Faaturuma"
 N° 6.933-C du 6 S.C.I. "Vistaero"
 N° 6.934-B du 6 S.N.C. "Cohen-Solal"
 N° 6.935-C du 7 S.C.P. "Hinako"
 N° 6.936-B du 7 E.U.R.L. "Yang"
 N° 6.937-B du 7 S.A.R.L. "Poly Meubles"
 N° 6.938-C du 7 S.C. "Hotu Fenua"
 N° 6.939-B du 8 S.A.R.L. "E.B."
 N° 6.940-B du 8 S.N.C. "Ly Sao et Fils" dénommée "Entreprise Ly Sao"
 N° 6.941-B du 12 S.C. "Fare Ora"
 N° 6.942-B du 14 E.U.R.L. "Moorea Mahana Tours"
 N° 6.943-B du 14 E.U.R.L. "Rétro 2000"
 N° 6.944-B du 15 E.U.R.L. "Torea Nui"
 N° 6.944-C bis du 18 S.C. "Société de participation pour la promotion et l'investissement dans l'hôtellerie II" S.P.P.I.H. II
 N° 6.945-C du 18 S.C. "Compagnie océanienne de pêche" C.O.P.
 N° 6.946-C du 19 S.C.I. "Velaudin"
 N° 6.947-B du 19 S.A.R.L. "Société d'électricité, de plomberie et de transport"
 N° 6.948-B du 19 S.A.R.L. "La ferme de Toovii"
 N° 6.948-C bis du 20 S.C. "Les Carlines"
 N° 6.949-B du 21 S.N.C. "S.H.T.I."
 N° 6.950-B du 21 S.A.R.L. "Pacifique Régie"
 N° 6.951-B du 21 E.U.R.L. "Huahine 2000"
 N° 6.952-B du 22 S.N.C. "Pharmacie Royale"
 N° 6.953-B du 22 S.N.C. "Top Alarm Multiservices"
 N° 6.954-C du 26 S.C. "Sat Nui Immobilier"
 N° 6.955-B du 26 S.A.R.L. "Tairarapu Marine"
 N° 6.956-C du 26 S.C. "Ia Ora Te Ora"
 N° 6.957-C du 26 S.C. "Tamarai Hoe"
 N° 6.958-B du 29 S.N.C. "Tiare Beach"
 N° 6.959-B du 29 S.N.C. "M.G. Import"
 N° 6.960-B du 29 S.A.R.L. "Tahiti Destination Management Services"
 N° 6.961-B du 29 S.N.C. "Duty Free Manureva"

Radiations de personnes physiques

N° 32.806-A	du 6	De Braco Sonia
N° 30.987-A	du 6	Falchetto Michel
N° 25.075-A	du 6	Hauata Hiva
N° 17.745-A	du 6	Manarani Elliott
N° 31.371-A	du 6	Pouira Jean-Jacques Heimana
N° 27.713-A	du 6	Purue-Domingo épouse Roiro Leila
N° 25.023-A	du 6	Tepa épouse Tagaroa Elina
N° 27.209-A	du 6	Van Derjluys Jean-Michel André
N° 17.945-A	du 6	Alexandre Carol Moea
N° 21.715-A	du 6	Bougues Léonard
N° 24.891-A	du 6	Tave Teroro
N° 31.550-A	du 6	Barbos Florence Teietauari
N° 32.025-A	du 6	Cao François
N° 32.042-A	du 6	Temanupaicoura Henri
N° 33.231-A	du 6	Ransford Béatrice
N° 33.336-A	du 6	Adams Lionel Earl
N° 11.140-A	du 6	Félix Denis Christian
N° 31.026-A	du 6	Teehuatua épouse Nuupure Julia
N° 31.028-A	du 6	Harua épouse Ori Uratua
N° 26.425-A	du 7	Schmitt épouse Hunsicker Arlette
N° 27.396-A	du 7	Isaia Willy Toola
N° 27.789-A	du 7	Commings épouse Barff Yaël
N° 28.058-A	du 7	Joussin Yannick
N° 30.329-A	du 7	Teriitahia Arsène
N° 30.481-A	du 7	Taora Daniel
N° 30.993-A	du 7	Viriamu Puna Régis
N° 31.379-A	du 7	Brémond Thierry
N° 31.688-A	du 7	Colombani Serge Papera
N° 21.008-A	du 7	Teoroi épouse Hiripa Sinia
N° 24.023-A	du 7	Carpentier Pierre
N° 27.540-A	du 7	Fagneaux épouse Tetuira Aurélie
N° 30.742-A	du 7	Hoarangi épouse Arai Tahei
N° 31.189-A	du 7	Trafton Heifara Ariifano
N° 31.246-A	du 7	Chahaut Jean Terii
N° 31.472-A	du 7	Van Bastolaer Harold Ariharo
N° 31.807-A	du 7	Hauata Tahiaata Viriamu
N° 32.100-A	du 7	Aturia Francis Jo
N° 13.604-A	du 8	Lo Ting Christiane
N° 19.482-A	du 8	Vivish épouse Juventin Antonina
N° 26.548-A	du 8	Chanzy épouse Peignon Marie-Claude
N° 27.375-A	du 8	Petit Jean-Yves
N° 27.880-A	du 8	Teriipaia Simon René
N° 30.601-A	du 8	Raio épouse Lisiu Nathalie Erika
N° 30.855-A	du 8	Aumerand Nari André
N° 31.281-A	du 8	Tufariau épouse Tamata Yvette Mateata
N° 31.324-A	du 8	Paparaï Edmond
N° 31.728-A	du 8	Hunter Franck Eric
N° 32.732-A	du 8	Tehau Naheiiiva Antonina
N° 33.018-A	du 8	Tupaia épouse Haapaitahaa Nathalie
N° 33.047-A	du 8	Taharia Huguette
N° 33.099-A	du 8	O'Connor épouse Tehoiri Viviane Ruita
N° 33.425-A	du 8	Viriamu Opeta
N° 24.444-A	du 11	Mahagafanau Haumatanui Santiago
N° 30.083-A	du 11	Mamatui Steeve Peva
N° 30.091-A	du 11	Taufa Stelio
N° 31.268-A	du 11	Aitamai Abel
N° 31.461-A bis	du 11	Mouton épouse Claverie Marie-Line
N° 913-A	du 12	Wong Tchun Yong Tai
N° 6.106-A	du 12	Chauvin épouse Yvon Catherine
N° 19.332-A	du 12	Benahmed Karim
N° 22.490-A	du 12	Afo James
N° 27.543-A	du 12	Tamata Rona Pascale
N° 27.220-A	du 12	Teraimano Maitui Prosper
N° 29.841-A	du 12	Carretero Sophie Paulette
N° 31.021-A	du 12	Piha épouse Tetuairia Moea
N° 31.543-A	du 12	Temauri Teinaore
N° 31.704-A	du 12	Tinooce Turia
N° 31.859-A	du 12	Vairaa Alphonse Manu
N° 31.925-A	du 12	Fisiipeau épouse Siakinuu Noéline
N° 31.942-A	du 12	Campanella épouse Mellone Marie Catherine
N° 31.947-A	du 12	Noarii épouse Mataitai Thérèse
N° 32.468-A	du 12	Farauru Tetuueaa
N° 32.564-A	du 12	Pia épouse Farauru Navemany Michelle
N° 32.787-A	du 12	Teytaut Michèle
N° 32.795-A	du 12	Veniura Simone
N° 33.126-A	du 12	Pater Natacha Moreta
N° 19.517-A	du 13	Gobrait Thomas Leslie Teva
N° 24.543-A	du 13	Serrano Seto Pablo Alfonso
N° 26.538-A	du 13	Taruoura Christophe Tahau
N° 26.830-A	du 13	Bellais Mahiri
N° 27.822-A	du 13	Maraea Noea Camélia
N° 29.184-A	du 13	Maau Raoulx épouse Picard Simone
N° 30.459-A	du 13	Temanaha Moo épouse Vahimarae Lucienne Perere
N° 30.623-A	du 13	Abkar Derou
N° 30.961-A	du 13	Maire épouse Tehiva Chantal Moea
N° 31.583-A	du 13	Goupil Renaldo
N° 32.282-A	du 13	Hoto Leiana Tiare
N° 33.048-A	du 13	Tarahu Hinaarii Christelle
N° 33.468-A	du 13	Tereopa Tema
N° 22.174-A	du 14	Tuahu épouse Oito Daisei
N° 23.589-A	du 14	Bellais épouse Firiapu Taiana
N° 26.794-A	du 14	Drouet épouse Pahuirii Aurélie Andrée
N° 26.829-A	du 14	Bellais Catherine
N° 26.837-A	du 14	Tinorua veuve Bellais Blanche-Neige
N° 27.566-A	du 14	Lenoir Stanislas
N° 27.897-A	du 14	Tauapaohu Uirama Puke
N° 30.663-A	du 14	Taamino Marama
N° 30.745-A	du 14	Mara épouse Manate Corinne Moetu
N° 31.961-A	du 14	U Charles Haoatai
N° 32.039-A	du 14	Purutu I Gamon
N° 32.473-A	du 14	Missier Laurent
N° 32.622-A	du 14	Vane épouse Paari Christiane
N° 32.709-A	du 14	Maurin Chantal
N° 27.201-A	du 14	Otto Adeline Tahiaokoutoua Vanina
N° 29.655-A	du 14	Teatiu Patrick Kaihei
N° 32.679-A	du 14	Barsinas Luciano Uki
N° 22.591-A	du 15	Toomaru Rose Lanie Manuia
N° 27.595-A	du 15	Teauna Tehei
N° 27.734-A	du 15	Teotahi Germain Teihoarii
N° 27.812-A	du 15	Natua Tiare
N° 27.963-A	du 15	Opuu Laina
N° 29.872-A	du 15	Pihaataa épouse Teotahi Agathe
N° 30.693-A	du 15	Charrier épouse Weissbacher Geneviève Cécile Marie
N° 30.952-A	du 15	Tehau Sylviane Heiata
N° 31.073-A	du 15	Onuu-Hikutini Moe Marie
N° 31.450-A	du 15	Tchoung Gisèle
N° 31.460-A	du 15	Reid épouse Papara Rahela Aurore
N° 31.721-A	du 15	Taurai Maurice Tihoni
N° 32.273-A	du 15	Tetuanui Thérèse
N° 33.072-A	du 15	Tamata épouse Faatau Tepora
N° 33.331-A	du 15	Timau Elenne Keetu
N° 33.591-A	du 15	Taufa Teururai épouse Mare Fernande Leila
N° 25.279-A	du 18	Læd Melvine épouse Vairaroa
N° 27.731-A	du 18	Pietin Martial
N° 30.200-A	du 18	Teagai épouse Tuahu Mere
N° 30.202-A	du 18	Tuahu Tarzan
N° 30.845-A	du 18	Tiaoaï épouse Mahe Madalena
N° 30.913-A	du 18	Napuauhi Sébastien
N° 31.185-A	du 18	Tetauiria Teurimateehu
N° 31.818-A	du 18	Vaea Aïda
N° 31.830-A	du 18	Tearo Rose Maria
N° 32.036-A	du 18	Papai Eugène

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1998)

Président : RODRIGUEZ Jean Paul
Secrétaire : PAHEROO Astair
Trésorier : TEAMOTUAITAU Rudolphe

ASSOCIATION TIAPA JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 1998)

Président : MARAETEFU Alfred
Vice-présidents : MARAETEFU Charles
TAPUTUARAI Emile
Secrétaire : TAPUTUARAI Rose
Secrétaire adjointe : MARAETEFU Esther
Trésorière : MARAETEFU Rota
Trésorière adjointe : MARAETEFU Joséphine
Commissaire aux comptes : TEITI Hutihuti
Assesseurs : MARAETEFU Lawrence
MARAETEFU Taiana
MARAETEFU Alfred

MOUVEMENT POUR LA PROTECTION DU LAGON DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1998)

Président : LEVERD Noël
Vice-président : VICTOR Teva
Secrétaire : TRASSY Jenny
Secrétaire adjointe : JAUNEAU Linda
Trésorier : GIRAUD Pierre-Philippe

ASSOCIATION DES FORAINS DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1999)

Président d'honneur : RIVETA Frédéric
Président : TAVITA Teparoronono
Vice-président : CHUNG Henri
Secrétaire : TEINAORE Hamuta
Secrétaire adjoint : MONG YEN Adolphe
Trésorier : CHONG Marcel
Trésorière adjointe : WALKER Taaria
Assesseurs : TEINAORE Metusaela
TEINAORE Paulette
ROOMATAAROA Fernand

ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS EN SOUFFRANCE MENTALE (ASPESM)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1999)

Présidente : TUPUHOE Naila
Vice-président : PAIEA Evrett
Secrétaire : DESFOUR Caroline
Trésorière : ROULLET Louise
Trésorière adjointe : HUTAOUHO Marthe

ASSOCIATION TAMARII NO NUNUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1999)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston
Vice-président d'honneur : DEANE Richard
Président : WATANABE Stanley
Vice-présidente : MOU-SING Taina
Secrétaire : TETUANUI Tyrone
Secrétaire adjoint : BOULESTIN Wilfried
Trésorier : TEENA Christophe
Trésorier adjoint : MATAIHAU Stéphane

ASSOCIATION SPORTIVE HANAVAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 1999)

Président : BARSINAS Marc
Vice-présidents : TEVENINO Daniel
TUIEINUI Philippe
PAVAOUAU David
Secrétaire : TEAPIKI Henri
Secrétaire adjoint : TUIEINUI Etienne
Trésorier : PAVAOUAU Augustin
Trésorier adjoint : KOHUEINUI Jean Michel

HOBIE CAT CLUB DE POLYNESIE FLOTTE 107

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1999)

Président d'honneur : TRAFTON Wilber
Président : VERNAUDON Thierry
Vice-président : BRIDE Thierry
Secrétaire : AUDOUIN Rita
Secrétaire adjointe : HARS June
Trésorier : ZAVAN Sylvain
Trésorier adjoint : TETARIA Laurent
Assesseurs : DEVOS Virgile
AUDOUIN Johnny

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE MOTU OVINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1998)

Présidente d'honneur : WONG PO Sylvia Miri
Président : WONG PO Marcel
Vice-présidente : WONG PO Titaina
Secrétaire : WONG PO Turia
Secrétaire adjointe : DOUCET Vienna
Trésorier : TCHONG TAN Alain
Trésorière adjointe : TETUANUI Maurirere

ASSOCIATION TE IVIROA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1999)

Président : TERIIETIA Timiona
Vice-président : TEIHOTU Tenete
Secrétaire : INA Tarita
Secrétaire adjointe : HOAPARAU Repeta
Trésorier : TERIIETIA Vaihiariri
Trésorier adjoint : TEURU Roger

**ASSOCIATION AGRICOLE
TE MAU TAATA FAAPU MAA HURU RAU NO PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1999)**

Président : VIRIAMU Tereva
Vice-présidents : TETIAMANA Pu'a
 : OPUU Mata
 : TIAPATAI Anatole
Secrétaire : SALMON Hirohiti
Secrétaire adjoint : TEHUI Gaston
Trésorier : TAAVIRI Jules
Trésorier adjoint : TETIAMANA André

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAHINA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1998)**

Président : POPOFF Michel
Vice-président : MANARII Heinari
Secrétaire : GOUIRIC Anne
Secrétaire adjointe : ZUCCHIATI Aurore
Trésorière : JANEL Isabelle
Trésoriers adjointes : ANGUE Chloé
 : CHARLES Claude

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1999)**

Président : TERIIPAIA Toromona
Vice-président : MATI Marama
Secrétaire : TERIIPAIA Hinano
Secrétaire adjoint : CHONGUE Roland
Trésorier : HIU Michel
Trésorier adjoint : TAPUTUARAI Hervé

HERITIERS ET AYANTS DROIT DE TUHIRAGI WILLIAMS

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1999)**

Président : TARAHU Zéphyrin
Vice-président : BENNETT Robert
Secrétaire : TARAHU Cécile
Secrétaire adjointe : LACOUR Lucia
Trésorière : MILLER Augustine
Trésorière adjointe : MALET Edna
Asseseurs : TARAHU Laurent
 : COLOMBEL Hortense

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES
EKALEZIA CHERISETIANO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juillet 1998)**

Président d'honneur : TAHARIA Ruahatu
Président fédéral : TEHUIOTOA Etienne
Vice-présidents : TINITUA Teuaura
 : KEANE William
Secrétaire : UTIA Uria
Secrétaire adjointe : MARITERAGI Joséphine
Trésorier : PAEAMARA Bruno
Trésorier adjoint : KONG FOU Tehei

TAMARII MAHINA VA'A CLUB

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 1999)**

Président d'honneur : SANQUER Nicolas
Président : AUMERAN Jean-Marie
Vice-président délégué : TANGI Georges
Vice-président : TEAOTEA Valentin
Secrétaire : AUMERAN Leslie
Trésorière : TAPUTUARAI Moea
Trésorier adjoint : CHANZY Eddy

ASSOCIATION SPORTIVE TEONE ANINI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 1999)**

Président : AROITA Ariifanau
Vice-président : ARIIPEU Nicolas
Secrétaire : TAPU Philomène
Secrétaire adjoint : OROFAATA Rimaono
Trésorière : PUHETINI Cécile
Trésorier adjoint : AROITA Daniel

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1999)**

Présidente : MANEA Florence
Vice-président : TAMARII Teikinui
Secrétaire : ESTALL Leslie
Secrétaire adjointe : MAUORE Nathalie
Trésorière : VALENZA Sylvie
Trésorier adjoint : PACHURKA Serge

ASSOCIATION FARERUA VAA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 1999)**

Présidents d'honneur : TONG SANG Gaston
 : MATAIHAU Fabien
Président : PUA Georges
Vice-président : MANA Marcel
Secrétaire : MATAIHAU Raipoia
Secrétaire adjoint : SANGES Marc-Antoine
Trésorier : VONGUE Jules
Trésorier adjoint : HANERE Emmanuel

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1998)**

Présidente : MANEA Florence
Vice-présidente : DEANE Namoiata
Secrétaire : SOUCHE Chantal
Secrétaire adjointe : ESTALL Leslie
Trésorière : WONG Chantal
Trésorière adjointe : KUNG Josette

ASSOCIATION TE MAFATU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1998)

Président	:	TOOFA Gérald
Vice-présidente	:	MAONI Irène
Secrétaire	:	TEIHO Micheline
Secrétaire adjointe	:	TERIIRERE Mariette
Trésorier	:	MAIAU Elvis
Trésorier adjoint	:	FAATAU Luc

ASSOCIATION STARDUST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 1999)

Président	:	CHAN KEE THAM Chin Kim Yen
Secrétaire	:	RAYNAUD Suzanne
Trésorier	:	CHAN KEE THAM Gérard

SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1999)

Président	:	TEINAURI André
Vice-président	:	TEHETIA Teatiamuri
Secrétaire	:	TANÉPAU André
Trésorier	:	TAHIATA Viri
Membres	:	MOOROA Punua TURINA Victor TEHETIA Ida TEHOIRI Emile

ASSOCIATION SPORTIVE KUATAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1999)

Président d'honneur	:	APUARI Claude
Président	:	TAMARI Joseph
Vice-président	:	TEKIEHUPOKO Lucien
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Moana
Secrétaire adjoint	:	BRUNEAU Amé
Trésorière	:	KAIHA Sylvie
Trésorière adjointe	:	KOMOE Maria
Assesseur	:	TEHEITAEVA Ida

ASSOCIATION SPORTIVE MOUNA TAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1999)

Président d'honneur	:	BROWN Pepe
Président	:	TEATIU Napoléon
Vice-présidents	:	TEI Ernest Noho FOURNIER Eugène
Secrétaire	:	TEATIU Léonard
Secrétaire adjointe	:	PARO Mélina
Trésorier	:	SCALLAMERA Alexis
Trésorier adjoint	:	TEATIU Benoît
Entraîneur	:	TEATIU Roland
Entraîneur adjoint	:	TEATIU Joseph

DISTRICT DE PETANQUE DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 1999)

Président	:	TEHAU René
Vice-présidente	:	TAIORE Liliane
Secrétaire	:	TETUA Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TARANO Mélanie
Trésorier	:	PEREQO John
Trésorière adjointe	:	MAURI Torita
Commissaires aux comptes	:	LEE CHIP SAO Roméo TUUHIA Eugène

ASSOCIATION HANA KATAHI (A.H.K.)
(Récépissé n° 319-99 DRCL du 2 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er février 1999, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et ses textes d'application.

Elle prend le nom de Association HANA KATAHI et par abréviation A.H.K.

L'association HANA KATAHI a pour but principal de regrouper tous les membres et adhérents, héritiers et descendants de propriétaires terriens et autres, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous, leur degré d'apparenté et leur intérêt.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete, avenue du Prince-Hinoui, chez Auguste Beaumont. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IOTUA Esera
Vice-présidents	:	TITI Georges TEIHOTAATA Georges
Secrétaire	:	TIHOPU Bernadette
Secrétaires adjoints	:	CHENG TANG KIVAI Stella TAEREA Leilanie
Trésorier	:	BEAUMONT Auguste
Trésoriers adjoints	:	DEANE Paul MAKE Tevahine
Assesseurs	:	TEROROTUA Firitia NAPUAUHI Marguerite

ASSOCIATION FEIA API NO RARO MATAI
(Récépissé n° 318-99 DRCL du 2 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association FEIA API NO RARO MATAI, fondée le lundi 11 janvier 1999 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser des regroupements d'enfants et de jeunes ;
- d'apporter un soutien réel aux jeunes susceptibles de prendre en charge leur avenir ;

- de leur apporter de meilleurs horizons que la délinquance ;
- de positiver l'image du jeune à travers des actions socio-professionnelles vis-à-vis de la société.

Elle a son siège social à Uturoa, Raiatea, B.P. 387, quartier Ofaiputupututemaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AYON Eric
Secrétaire	:	TAHIMANARII Béatrice
Trésorier	:	TAVERE Hiro

ASSOCIATION FAMILIALE HUARAU

(Récépissé n° 271-99 DRCL du 23 février 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé, le 20 février 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : ASSOCIATION FAMILIALE HUARAU.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à rechercher, aménager, exploiter et améliorer les propriétés des ancêtres, à développer et faire connaître la culture ancestrale et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Faaa, quartier Mai. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA César Vivirau
Vice-président	:	TEHEIURA Remuel
Secrétaire	:	TEHEIURA Vaiata
Secrétaire adjoint	:	TEHEIURA Loyd
Trésorière	:	TEHEIURA Vaimiti
Trésorière adjointe	:	MAI Tapuura

ASSOCIATION DES CONSORTS HAOA TOARII ET RAVEA AUGUSTINE

(Récépissé n° 276-99 DRCL du 24 février 1999)

Extraits de statuts

L'association des consorts HAOA TOARII et RAVEA AUGUSTINE, fondée le samedi 21 novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de favoriser leurs biens ;
- de protéger les biens de la famille ;
- de partager leurs terres suivant leurs droits ;
- d'entraider et développer les relations.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement C.P.S. A 29. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AVA'E née HAOA Teunu
Présidente	:	AH-MIN née HAOA Augustine
Vice-président	:	AVA'E Mata
Secrétaire	:	HAOA épouse Williams Roti
Trésorière	:	AH-MIN Marua Lorenza
Commissaire aux comptes	:	HAOA Terii

ASSOCIATION ECURIE FIUMARELLA

(Récépissé n° 291-99 DRCL du 26 février 1999)

Extraits de statuts

L'association ECURIE FIUMARELLA, fondée le 6 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation et la pratique du sport automobile au sein de l'association sportive automobile de Tahiti.

Elle a son siège social à la zone industrielle de la Punaruu, Punaauia, B.P. 380.884 - 98718 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PROVOST Louis
Secrétaire	:	HESSLER Raymond
Trésorière	:	LO Jenny
Assesseurs	:	BAGARD Michel ROUSSELLE Michel

ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE HANDBALL DE RANGIROA

(Récépissé n° 284-99 DRCL du 25 février 1999)

Extraits de statuts

L'association Sous-district de handball de Rangiroa fondée le samedi 13 février 1999 à l'école primaire de Avatoru, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans les îles (seulement depuis les VIe Jeux de Polynésie de 1998 à Tahiti en août) ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives de l'île ;
- de détecter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les Jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de handball, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- ainsi d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Ohotu, quartier Teivao. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: REY Elise
Vice-présidente	: NGATATA Teipo
Secrétaire	: TEHAHE Renée
Secrétaire adjointe	: TETUA Martine
Trésorière	: CADOUSTEAU Tania
Trésorière adjointe	: TUPAHIROA Youla

ASSOCIATION SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE RANGIROA

(Récépissé n° 317-99 DRCL du 2 mars 1999)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'assemblée générale du 27 février 1999, à la Mairie de Tiputa, il est créé une association sportive dénommée : SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE RANGIROA, qui a pour objet :

- de resserrer les liens d'amitié entre tous les sportifs et la population de l'île ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football à Rangiroa et dans les îles ;
- d'organiser des championnats, des rencontres de coupe amicales ou officielles ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de football et la Fédération française de football, les autres ligues, les autres districts et sous-districts, les autres clubs, et enfin avec les pouvoirs publics ;
- d'organiser des activités sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Tiputa, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAURI François
Vice-président	: TIAIPOI Sam
Secrétaire	: TAUHA Jean-Marie
Secrétaire adjoint	: Narii
Trésorier	: WONG SANG Anthony
Trésorier adjoint	: HOROI Taina

ASSOCIATION TAMARII A RUTU

(Récépissé n° 312-99 DRCL du 2 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 février 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est Tamarii a Rutu.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités culturelles, sportives, artisanales, à aider

les membres à rechercher un emploi et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Mamao, quartier Tubuai, au domicile de M. Lucien Teinauri. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAHITUA Philippe
Président	: TEINAURI Lucien
Vice-président	: HAUATA Julien
Secrétaire	: RAYER Pascal
Secrétaire adjointe	: TEINAURI France
Trésorier	: TEINAURI Teva
Trésorier adjoint	: TEINAURI Jean-Claude
Assesseurs	: TANEPAU Justin TANEPAU Mareva TAHITUA Irma BONNET Lionel TANEPAU Geneuv.

ASSOCIATION A NUKU MAI

(Récépissé n° 313-99 DRCL du 2 mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 février 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée A NUKU MAI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle se propose de réunir toutes personnes de souche marquisienne et toutes personnes morales et physiques par les activités diverses définies ci-après et désirant y participer.

L'association A NUKU MAI a pour but :

- de développer la danse et le chant marquisien ;
- de promouvoir la culture marquisienne ;
- de participer aux différentes manifestations folkloriques, artisanales et corporatives ;
- de resserrer les liens amicaux entre chaque organisme associatif.

Le siège social est situé à Faaa, P.K. 4,800, côté montagne, Tavararo, B.P. 6928, Aéroport-Faaa, tél. 81.24.98.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUUTI Varii
Vice-président	: KAIHA Alphonse
Secrétaire	: HUUTI Isabelle
Secrétaire adjoint	: TAPATI Joël
Trésorière	: PAEAMI Céline
Trésorier adjoint	: HUUTI Efraïma
Assesseurs	: TEREINO HEEURI Louise TEIKIHOKAUPOKO Arthur HUUTI Noéline

ASSOCIATION JEUNESSE OCEANE*(Récépissé n° 342-99 DRCL du 8 mars 1999)*

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE OCEANE, fondée le 27 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de venir en aide aux jeunes sans activité du quartier ;
- d'organiser des rencontres amicales en tous genres d'activités ;
- de représenter les jeunes sur la demande de la société ;
- de défendre les intérêts des jeunes de l'association ;
- et d'organiser des journées corporatives avec d'autres associations.

Elle a son siège social au domicile du président à Faaa, P.K. 5,500, côté montagne, quartier Liliane Bordes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIRO Rémy Hiro
Vice-président	:	BOUGUES Jean-Charles Nui
Secrétaire	:	BOUGUES Joséphine Marama
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHOKATOUA Olivia
Trésorière	:	TEMANAHA Anasthasia
Trésorière adjointe	:	HIRO Andréa Marama
Commissaire aux comptes	:	TEKOHU Dina
Assesseur	:	AH-LO Henri

ASSOCIATION TE HUI HOU NO AIMEHO*(Récépissé n° 338-99 DRCL du 4 mars 1999)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 27 février 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TE HUI HOU NO AIMEHO.

L'association a pour but :

- l'organisation, la D.C.A.D. (défense contre l'alcool et la drogue) ;
- d'aider les autorités responsables à assumer leurs responsabilités ;
- la sauvegarde de la jeunesse de Maharepa et Paopao.

Son siège social est fixé à Maharepa chez sa présidente, Mme Fabienne Temarii.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMARII Fabienne
Vice-président	:	TUFAIMEA Michel
Secrétaire	:	TEMARII Lucien
Secrétaire adjointe	:	ANUU Mihimana
Trésorière	:	TUFAIMEA Pumea
Trésorière adjointe	:	TEMARII Maïté

ASSOCIATION MORIA-PAREA*(Récépissé n° 272-99 DRCL du 23 février 1999)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 février 1999, conformément aux dispositions de la loi de juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts une association qui portera la dénomination MORIA-PAREA.

L'association a pour but d'améliorer la vie en communauté et l'épanouissement des membres de l'association tant sur le plan spirituel que social.

Le siège social est fixé dans le village de Parea, Huahine, chez la trésorière, Temeharo Amélie, B.P. 336, 98731 Fare, Huahine. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMEHARO Michel
Président	:	COLOMBANI Edouard
Vice-président	:	PURENI Camille
Secrétaire	:	TEMEHARO Agathe
Secrétaire adjointe	:	PURENI Anita
Trésorière	:	TEMEHARO Amélie
Trésorier adjoint	:	TEMAIANA Nestor

CLUB KEAHO-NUI VAA B.T.*(Récépissé n° 352-99 DRCL du 8 mars 1999)*

Extraits de statuts

Le CLUB KEAHO-NUI VAA B.T., fondé le 6 janvier 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du club.

Il a son siège social à la Banque de Tahiti, rue Cardella à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	IRRMANN Jean-Christophe
Président	:	BERTHO Daniel
Vice-présidente	:	DROLLET Diana
Secrétaire	:	JACQUET Victoire
Secrétaire adjointe	:	KNOPF Vetearii
Trésorière	:	CHUNG HEE Claudine
Trésorière adjointe	:	HAPAIRAI Amiria
Responsables du matériel	:	MAPUNA Hermine TSENG Yvon
Assesseurs	:	AVAEPUI Jean TCHA Noris JOUSSIN Donald

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 20 DU MERCREDI 10 MARS 1999

Article 1er.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 20 du mercredi 10 mars 1999, un gain total de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

- le solde des sommes non attribuées lors des tirages n° 3 du 9 janvier 1999, n° 4 du 13 janvier 1999, n° 6 du 20 janvier 1999 ;
- une partie, soit 145.536.054 F CFP, des sommes non attribuées lors du tirage n° 8 du 27 janvier 1999.

Le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.200 F CFP, sur le fonds de réserve du loto, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Art. 2.— Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n° 20 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Fait à Papeete, le 5 mars 1999.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du mercredi 3 mars 1999 :

5 20 23 30 32 44

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	122.843.056
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	4.156.160
5 bons numéros.....	275	159.908
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.024	6.184
4 bons numéros.....	17.050	3.092
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23.062	618
3 bons numéros.....	343.420	309

Deuxième tirage du mercredi 3 mars 1999 :

1 16 17 29 35 38

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2.531.881
5 bons numéros.....	259	169.459
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	566	6.802
4 bons numéros.....	16.321	3.401
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19.419	618
3 bons numéros.....	333.787	309

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du samedi 6 mars 1999 :

3 16 26 30 34 48

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	22.151.394
5 bons numéros.....	414	118.430
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	973	5.530
4 bons numéros.....	21.736	2.765
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26.570	582
3 bons numéros.....	393.699	291

Deuxième tirage du samedi 6 mars 1999 :

21 24 26 30 42 44

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	98.104.204
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2.784.751
5 bons numéros.....	406	120.613
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	808	5.894
4 bons numéros.....	20.580	2.947
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23.974	582
3 bons numéros.....	394.979	291

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999..... 2.219 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 296 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (février 1996) 2.295 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française (année 1996) 1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) 3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.433 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

(en francs pacifiques et T.T.C.)

ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Vole aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.